

JOURNAL HISTORIQUE

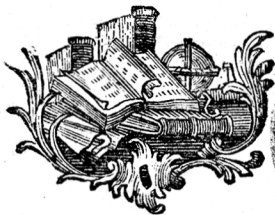
ET
LITTÉRAIRE.

1790.

Tome second.

I. M A I.

Neque te ut miretur turba, labores,
Contentus paucis lectoribus. Hor. Sat. 10, l. 1.



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine,



JOURNAL HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

1. Mai 1790.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Notion succincte de l'ancienne Constitution des provinces Belghiques, tirée des auteurs & documens anciens, suivie de quelques observations relatives à la question " : Si les états " actuels de Brabant y représentent le peuple Brabançon, à l'effet de gouverner sur le pied que l'ont fait les états de Brabant en 1581, après qu'ils eurent déclaré Philippe II déchu de ses droits sur le duché de Brabant ". Par M. l'abbé Ghequiere. A Bruxelles, chez Lemaire 1790. in-8vo. de 52 pages.

L'AUTEUR montre en détail & avec toutes les preuves que lui fournit son érudition, que les états ont dans tous les tems été les vrais représentans du peuple Brabançon, &

qu'ils ont toujours concouru à la législation. Il réfute vigoureusement un brochuraire qui d'après M. Mac-Neni, avoit avancé que l'autorité des états n'intervient que pour les subfides. „ Il est surprenant, dit-il, que l'auteur „ de cette brochure ait ignoré, ou qu'il ait „ dissimulé un fait assez connu en Brabant, „ arrivé en 1312, & qui ne laisse rien à de- „ firer par rapport au pouvoir des représen- „ tans de la nation Brabançonne relativement „ à la législation nationale, rapporté par But- „ kens, tom. 1, Preuves pag. 142; par Lünig, „ *Codex Germ. diplom.* tom. 2, pag. 1174; & „ qui fait voir que toute loi, toute ordon- „ nance &c. devoit être faite par *commun* „ *accord & conseils des barons, villes & des* „ *bonnes gens de Brabant*, c'est-à-dire, par „ le corps représentatif de la nation. „

L'époque de 1581 étant particulièrement propre à constater l'autorité des états & l'exercice de la souveraineté, l'auteur s'y arrête avec une attention particulière. „ Lorsque les états „ de Brabant, de Hollande, de Zélande, de „ Gueldre, en un mot, huit provinces Belgi- „ ques se remirent dans leur état primitif de „ pleine liberté & d'indépendance, en renon- „ çant à toute obéissance envers Philippe se- „ cond, roi d'Espagne, leur duc ou comte „ respectif; les états de ces huit provinces „ exercèrent, en leur qualité de représentans- „ nés des provinces respectives, tous les mê- „ mes actes de souveraineté, que ceux de nos „ jours exercent en la même qualité, au grand „ contentement du public, & avec l'applau- „ dissement des puissances amies (a). On ne

(a) „ J'ai, dit l'Auteur, dans mon cabinet me-

„ vit pas alors paroitre des brochures ni des
 „ libelles contre l'exercice de ce pouvoir; on
 „ ne prétendit point alors que le corps repré-
 „ sentatif de chaque province eût besoin d'un
 „ nouveau mandat, ou d'un nouveau consen-
 „ tement du peuple, ni enfin, rien ne parut
 „ alors qui fût capable de semer la division
 „ & la discorde entre les états & le peuple.
 „ Tout cela étoit réservé à notre prétendu sie-
 „ cle philosophique, à nos foi-disant hommes
 „ éclairés, auxquels on peut dire avec raison,
 „ *lumen quod in vobis est, tenebræ sunt.* „ —
 „ Au reste, qu'importe à la nation Brabançonne
 „ qu'il se trouve aujourd'hui à Bruxelles un
 „ petit nombre d'individus de cette espece,
 „ ou une demi-douzaine d'hommes ambitieux
 „ ou intéressés, qui par des sophismes & de
 „ pures chicanes ont tâché d'exciter le peup-
 „ le au mécontentement, & ne cessent pas
 „ encore de le faire? Eh! où est le bon fro-
 „ ment, parmi lequel il ne se trouve pas quel-
 „ ques grains d'ivraie? La sage multitude,
 „ c'est-à-dire, plus de cinq cens personnes
 „ contre une, se tient à l'ancien usage, à
 „ l'exemple de nos ancêtres, laisse clabauder
 „ les ennemis de la patrie, & atteste non-seu-
 „ lement de bouche, mais aussi par écrit,
 „ qu'elle consent autant que de besoin, à ce
 „ que les représentans-nés du peuple Braban-
 „ çon exercent pour & au nom de la nation,
 „ le pouvoir souverain. „

nétaire, diverses monnoies que les états de Bra-
 bant firent frapper en ce tems-là, avec les armoi-
 ries de Brabant, & avec la légende MONETA
 DUCATUS BRABANTIÆ. C'est bien là un acte
 caractérisé d'un pouvoir suprême. „

Ces raisonnemens décisifs attisent le zele du savant auteur contre les ennemis de la constitution ; il leur fait toucher au doigt l'injustice & le danger de leurs prétentions. „ S'il „ est vrai, comme on n'en peut douter, & „ comme l'assure le célèbre Grotius, *Apolog.* „ *cap. 1*, que chez les Belges le *summum imperium* ou le pouvoir souverain réside *penes* „ *cujusque nationis primores*, & que ce sont „ les états respectifs des diverses provinces „ Belgiques, à qui compete le droit de souveraineté pour & au nom du peuple ; s'il „ est également indubitable, ce que le savant „ publiciste Mr. de Wicquefort assure dans son „ *Histoire des Provinces-Unies*, pag. 44, que „ *l'édit solennel de l'an 1581 a fait retourner* „ *la puissance souveraine à ceux à qui elle* „ *appartenoit originaiement, c'est-à-dire, aux* „ *états de chaque province*, ou pour ne pas „ disputer sur les mots, aux représentans-nés „ de chaque province ; s'il est également vrai, „ comme l'atteste Mr. de Wicquefort, pag. 6, „ que *sans se rendre coupable du crime de lèze-* „ *majesté, on ne peut révoquer en doute cette* „ *vérité, savoir, que les états de nos provin-* „ *ces sont en effet les souverains & la souve-* „ *raineté même* ; eh ! de quel front contesterat-on aujourd'hui à nos états les mêmes „ droits, les mêmes pouvoirs, & cela par de „ pures chicanes, par des mots sonores, mais „ vuides de sens, & fondés sur de fausses „ suppositions, tels que ceux *d'aristocratie* „ *monstrueusement exclusive, de corps intermédiaire, de petit cercle excluant & dominant* „ *le grand cercle exclus & dominé* ? Quoi „ donc ? faudra-t-il aujourd'hui, pour une „ demi-douzaine de mots parcils, abandonner

1. Mai 1790.

7

nos anciens usages, renoncer à l'exemple
de nos sages voisins les sept Provinces-
Unies, faire dégénérer l'auguste assemblée
de nos états en une cohue tumultueuse, &
faire succéder aux opinions réfléchies, au
concours des lumières, à la gravité des dis-
cussions, à la sagesse des résultats, les cla-
meurs confuses de tous les maîtres des vil-
lages, de leurs avocats soi-disant *échevins*
lettrés, qui au moyen de quelques pots de
vin & de deux ou trois tonneaux de bière
livrés aux paysans, s'en feroient élire les
représentans; faut à se dédommager de cette
petite dépense au-delà du centuple, aux frais
du pays, ou du moins aux frais de ceux à qui
ils auroient vendu leur bruyant ministère? „

Les sophistes qui ont combattu l'autorité
des états, sous prétexte que c'est un corps
intermédiaire, trouveront dans le passage sui-
vant la réfutation de leur erreur. „ Est-il
bien vrai qu'un corps qui de sa nature est
le corps représentatif de la nation, ne soit
rien de plus qu'un corps *intermédiaire* entre
la nation & le prince? Est-il même aisé de
concevoir qu'un même corps puisse être le
corps représentatif de la nation, & en même
tems un corps *intermédiaire*? Au reste, pour
ne pas m'arrêter sur des mots ou sur des
idées abstraites, qu'on me dise si les repré-
sentans-nés de la nation n'étoient que des *in-*
termédiaires entre le peuple & le prince,
quand le peuple n'avoit pas de prince, ou
bien quand les princes n'avoient pas encore
prêté le serment ni juré le pacte social en
vertu duquel, & pas autrement, ils devenoient
les chefs du Brabant? Disons donc plutôt,
& d'après l'exacte vérité, que le corps re-

„ présentatif de la nation Brabançonne a tou-
 „ jours été un avec la nation, & que la na-
 „ tion Brabançonne a toujours été toute avec
 „ son corps représentatif. Il en a été de même
 „ à l'égard de la nation Hollandoise, Zélan-
 „ doise, Gueldroise &c. &c. En vain dira-t-on
 „ que sans un corps *intermédiaire* entre le
 „ souverain & le peuple, celui-ci est exposé
 „ à un esclavage beaucoup plus dur & plus
 „ humiliant qu'il ne l'a été sous Joseph II.
 „ Vaine terreur! prétexte frivole! Le conseil-
 „ souverain de Brabant n'est-il donc pas ce
 „ corps *intermédiaire*, & n'y peut-on pas pré-
 „ senter & impétrer des lettres de maintenue,
 „ quand on se croit lésé en quelque point par
 „ une disposition émanée du pouvoir souve-
 „ rain? Il est inutile d'en citer les exemples,
 „ puisque tout homme instruit les connoît. „



Nos alliances. Questions :

- „ I^e. Sommes-nous en droit de contracter des al-
 liances?
- „ II^e. Avec qui pourrions-nous en contracter?
- „ III^e. Si nous en contractons, ne nous épuiseront-
 elles pas d'hommes & de finances?
- „ IV^e. Comment resterons-nous libres sans en con-
 trafter ou avec la France, ou avec la Hollan-
 de, l'Angleterre, la Prusse, la Suede &c. &c. ?

A St. Trond, & se trouve à Bruxelles, chez
de la Haye & comp. 1790.

CES quatre questions sont discutées ici avec
 autant de sagacité, qu'elles inspirent d'in-
 térêt par leur importance & leurs rapports
 très-étroits avec la prospérité du peuple Bel-

gigue. L'auteur est certainement un bon citoyen, très-fort éloigné du Vonckisme & d'autres hérésies politiques. On en jugera par ce passage : » A présent, me demandera-t-on, » quelle classe de Belges a le droit de contracter au nom de tous les Belges des traités, » soit d'alliance, soit de commerce?... Quelle » classe?... Celle qui l'an 1096, formée comme » à présent, des trois ordres de l'état, établit » *par interim* au nom de la patrie, *communè* » *patriæ decreto* (a), sans aucune convocation de districts, la princesse Adele pour » gouvernante de nos provinces, après la mort » de Henri III, duc de Brabant, son fils.... » Celle qui en 1142, dans la minorité de Godfroi III, envoya rendre, au nom de nos » provinces, sans encore aucune convocation de districts, foi & hommage à l'empereur » Conrad, & qui, avant la célèbre bataille » de Grimbergen, laquelle dura deux jours & » demi, fit au nom de la nation & du Duc, » pour déterminer Philippe comte de Flandre, à nous envoyer du secours, un traité » fort onéreux sans doute, mais indispensable, » mais à l'aide duquel l'armée de Brabant fut » victorieuse de celle de Berthold.... Celle » aussi qui, en 1430, gouverna les Pays-Bas » après la mort de Philippe I, duc de Brabant, jusqu'à ce que Philippe de Bourgogne, » qui luttoit contre la princesse Marguerite de Brabant, eût prouvé aux trois ordres de » nos états, alors souverains, qu'il étoit le » seul & légitime héritier du prince défunt, &

(a) *Haræus, Ann. Duc. Brab.* pag. 199. Godfroi III, légitime successeur de Henri son frere, étoit en Syrie, mais on n'en avoit pas de nouvelles.

„ que par conséquent le sceptre Belgique lui
 „ appartenait . . . Les états représentoient donc
 „ alors toute la patrie, sans qu'aucune convo-
 „ cation de districts les y eût autorisés de nou-
 „ veau. Ce qu'ils étoient alors, pourquoi ne
 „ le seroient-ils pas aujourd'hui ? Plus un titre
 „ est ancien, plus, ce nous semble, il a d'au-
 „ torité, bien loin de perdre de sa force. „

On sera peut-être surpris de voir l'auteur pen-
 cher vers l'opinion qu'aucune alliance n'est pro-
 prement nécessaire aux Belges. Cependant la
 manière dont il s'explique sur ce sujet est bien
 l'expression de la vraie politique, de cette pru-
 dence simple & chrétienne qui affermit le bon-
 heur & la sécurité des peuples. „ Un état qui,
 „ de sa nature, n'a aucune tête royale ou du-
 „ cale pour chef, n'hérite ni n'est l'objet d'un
 „ héritage : double source de vingt massacres
 „ nationaux dans notre Europe, depuis qu'on
 „ y a permis aux souverains d'épouser des
 „ étrangères. Voilà déjà, dans une vraie répu-
 „ blique, une occasion de guerre de moins
 „ que dans une monarchie. „

„ Un état qui s'est imposé la loi de ne ja-
 „ mais s'agrandir, n'a pas à craindre qu'un
 „ ou plusieurs de ses chefs le portent à s'ar-
 „ mer pour envahir la possession d'un état
 „ voisin. „

„ Un état où il y a 150 à 200 mille ci-
 „ toyens, de 15 à 50 ans, bien disciplinés &
 „ prêts à entrer en campagne au premier coup
 „ de tambour, lequel état ne fait d'injustice
 „ nationale à aucun autre état, lequel même
 „ dans un tems de disette, d'incendie, de
 „ tremblement de terre, secourt autant qu'il
 „ le peut, tous les états qui l'entourent, un
 „ tel état n'a point à craindre d'invasions.

„ Tout autre état qui s'en déclareroit l'enne-
 „ mi , tomberoit sous ses coups en cas qu'il
 „ fût seul & eût une armée moins nombreuse ;
 „ & , s'il unissoit sa force à celle d'un ou de
 „ deux autres états aussi injustes , la masse en-
 „ tière des autres états , par respect , par vé-
 „ nération , encore plus que par amour de la
 „ tranquillité publique , s'ébranleroit contre ses
 „ cohortes & les écraseroit. C'est ainsi que ,
 „ dans une forêt , d'honnêtes voyageurs se joi-
 „ gnent , se pressent , pour en délivrer un au-
 „ tre que des brigands sont prêts à égorger. „
 „ Un tel état n'a pas besoin d'alliance écrite
 „ & jurée : ses véritables alliés , ses appuis ,
 „ contre lesquels se briferoient & l'envie & la
 „ haine , sont la force de ses membres & la
 „ probité de son chef , c'est-à-dire , de son
 „ gouvernement. „
 „ Que notre état , ô Belges , soit cet heu-
 „ reux état ! Gardons notre Constitution : elle
 „ est celle de nos peres qu'elle rendit fortunés ,
 „ elle nous procurera sans doute le même bon-
 „ heur , puisque notre caractère national n'a
 „ point changé , & que nous avons encore ,
 „ ainsi qu'ils en avoient , de l'affabilité , de la
 „ franchise , de la justice & du courage. Ayons
 „ dans tous les villages , dans tous les bourgs ,
 „ dans toutes les villes , un registre martial où
 „ soient inscrits & classés tous les citoyens qui
 „ peuvent porter les armes ; qu'on les exerce
 „ régulièrement comme en Suisse , tous les di-
 „ manches après le service divin , par com-
 „ pagnies , appartenantes à tel ou tel régiment ;
 „ que leurs uniformes soient beaux , sans être
 „ riches , tous aux frais des citoyens qui les
 „ porteront , mais pour dédommagement des-
 „ quels on leur accordera un certain nombre

„ de mesures de bois , une certaine quantité
 „ de charbons de terre , une exemption ou
 „ une autre &c. , suivant que Nosseigneurs les
 „ états le détermineront ; que la discipline la
 „ plus exacte , les mœurs les plus décentes ,
 „ soient l'ornement de cette noble armée ; qu'on
 „ y établisse des récompenses , mais jamais en
 „ argent , pour tous les grades , & que la na-
 „ tion entiere soit pour ainsi dire présente ,
 „ quand on en fera la brillante distribution ,
 „ sans qu'aucun officier ou soldat en ait jamais
 „ une qu'à la troisieme preuve éclatante de
 „ son mérite , qu'à la troisieme action héroï-
 „ que ou généreuse. Honorons aussi l'agriculture.
 „ Livrons-nous au commerce , mais avec une
 „ bonne foi qui , d'âges en âges , passe en
 „ proverbe , comme y passa , à leur honte , la
 „ supercherie des Carthaginois. De cette ma-
 „ niere , chers concitoyens , Belges que je
 „ porte dans mon cœur , vous n'aurez besoin
 „ d'aucune alliance par écrit , & ferez cepen-
 „ dant alliés par vos services & par vos vertus
 „ à tous les honnêtes peuples de la terre qui
 „ vous chériront. Un pressentiment délicieux
 „ m'assure que tel sera un jour votre sort :
 „ je m'en flatte , je le crois , parce que je le
 „ desire. Ne trompez pas mon attente , si vous
 „ voulez être heureux ! „

*O mihi tam longæ maneat pars ultima vitæ ,
 Spiritus & , quantum sat erit tua dicere facta !*

Virg. Eclog. IV.

Remerciement à Mrs. l'avocat Vonck & consors pour leur Avis, avec des réflexions sur le projet d'organisation provisionnelle de la Flandre, sur les effets qu'il peut produire dans cette province, & sur l'usage qu'on peut faire de ce projet dans le Brabant. Par M. l'abbé du Vivier, chanoine du chapitre de S. Vincent à Soignies, secrétaire de son éminence le cardinal-archevêque de Malines. A Bruxelles, 1790.

CETTE petite brochure étincelle de lumière, & suffiroit pour ouvrir les yeux des Projetteurs & Organiseurs qui cherchent à bouleverser la patrie, si ce n'étoient des aveugles volontaires qui se plaisent dans les troubles & les ténèbres. Plus d'une fois nous avons eu l'occasion de parler de l'empirisme d'une nouvelle organisation, autrement dite *cohue nationale* qu'on prétendoit introduire en Flandre (a). Les réflexions de l'auteur sont admirablement d'accord avec le jugement que tous les bons citoyens ont porté de cette très-inutile & très-dangereuse spéculation. Il excuse, comme il le devoit, la facilité incroyable avec laquelle les états de Flandre ont paru se prêter d'abord aux vues infidieuses de l'auteur ; mais il espere qu'avertis des suites de cette démarche, ils reviendront sur leurs pas, & proscrireont cette funeste nouveauté, source de la trahison inouïe qui vient d'être

(a) Voyez le Journal hist. & litt. 15 Mars, p. 508. — 1 Avril, p. 597 & suiv.

ourdie contre la patrie par le chef même de l'armée. „ Je vois, dit-il, dans le *Projet d'organisation provisionnelle*, présenté au peuple de Flandre par les états, un témoignage de l'éloignement qu'ils ont de toute idée de despotisme. C'est un empressement affectueux, qui porte les peres de la patrie à contenter une partie du peuple que l'on étoit parvenu à éblouir par l'éclat séduisant de la nouveauté. Mais la tendresse paternelle a eu souvent des effets funestes, a fait dans des circonstances particulieres des enfans indociles & revêches, a même opéré quelquefois la subverfion des familles. N'est-ce point le cas où se trouve la Flandre ? Je le crains. Gare que cette province, après avoir ouvert la porte à la victoire & à la liberté, n'introduise dans la Belgique l'anarchie ou l'esclavage ! Dieu veuille que mes alarmes soient vaines „ ! (*on peut bien dire que l'auteur a prophétisé*)

Pour répandre du jour sur la matiere qui exerce les esprits inquiets & faux, M. du V. distingue deux choses que les écrivains de l'opposition confondent avec un soin particulier, la *constitution* & le *paste inaugural*. „ La première est une masse des loix qui subsistent par elles-mêmes en vertu du contrat primordial, qui a réuni à perpétuité un peuple & ses descendans par un engagement social. Le second est un contrat bilatéral, par lequel ce peuple s'oblige d'obéir à un souverain sous la condition réciproque, que celui-ci obéira aux loix fondamentales qui composent la constitution, & qu'il n'y portera aucune atteinte. „ Soit que ces loix constitutionnelles aient

„ existé avant que la nation se fût soumise à
 „ un prince par un pacte inaugural, soit que
 „ ces deux choses aient eu l'être à la même
 „ époque; il n'en est pas moins vrai qu'elles
 „ sont différentes de leur nature, & que les loix
 „ constitutionnelles peuvent être dans toute
 „ leur vigueur indépendamment du pacte so-
 „ cial que la nation auroit contracté avec un
 „ souverain. Si le prince vient à manquer à
 „ ce pacte, il déchoit naturellement de son
 „ droit, parce qu'il anéantit lui-même le titre
 „ en vertu duquel il est souverain de la na-
 „ tion. Mais l'attentat du prince qui lèse la
 „ nation, & qui par cet attentat la remet dans
 „ sa liberté primitive, ne détruit pas la nation,
 „ puisqu'elle reste dans son état social par le
 „ pacte primordial, qui n'est point le con-
 „ trat qui lie le prince à la nation, mais
 „ bien les individus de la nation entr'eux, &
 „ qui n'est en conséquence que la condition
 „ *sine quâ non*, le prince subsiste en sa qualité
 „ de souverain. „

„ Il est donc faux que la constitution pé-
 „ risse par la chute du prince, il est faux que
 „ cette chute lui porte la moindre atteinte.
 „ La constitution est la base qui soutient l'exis-
 „ tence sociale de la nation dans tous les cas,
 „ dans toutes les révolutions quelconques, qui
 „ maintient l'organisation & tous les rapports
 „ légaux entre la capitale, les autres villes,
 „ les villages & les divers départemens; qui
 „ assure la sûreté, la liberté & la propriété
 „ des citoyens, qui rétablit les représentans
 „ du peuple dans le droit primitif & actif de
 „ pouvoir à son sort, qui leur garantit l'exer-
 „ cice légitime de l'administration dont le
 „ prince est déchu, & leur fournit en un mot

„ tous les pouvoirs nécessaires à la sûreté &
 „ au salut de la nation dans l'ordre judiciaire
 „ & politique, pour la mettre à couvert des
 „ désastres & des horreurs de l'anarchie. L'his-
 „ toire, les chartres, les monumens publics
 „ de nos provinces, tous les écrivains natio-
 „ naux sont garans de ces vérités, & l'auteur
 „ qui ne rougit point d'avancer que dans la
 „ révolution actuelle : *les Belges sont précé-*
 „ *demment dans le même cas où ils se trouve-*
 „ *roient, si dans ce moment ils sortoient des*
 „ *mains du Créateur **, est un insensé qui doit
 „ être envoyé politiquer aux petites-maisons. „
 „ Un homme imbu de cette maxime a-t-il
 „ belle grâce de se décorer du titre imposant
 „ d'*ami du peuple*? Supposez la vérité de ce
 „ monstrueux paradoxe, le *peuple* tombe dans
 „ la plus affreuse anarchie toutes les fois qu'il
 „ cessera d'avoir un souverain. Tous les liens
 „ politiques qui l'unifioient, sont rompus : il
 „ n'y a plus de provinces, plus de cités, plus
 „ de communautés, plus de corporations : tout-
 „ tes les loix cessent, tous les tribunaux sont
 „ sans autorité : les domaines, les finances,
 „ les deniers communs, les établissemens pu-
 „ blics, tous les biens appartenans à la nation
 „ deviennent la proie du premier usurpateur ;
 „ & le gouvernement se trouve changé tout-
 „ à-coup en un brigandage universel. Telles
 „ sont les effroyables extrémités, où le système
 „ de l'*ami du peuple* expose le bon *peuple* Bel-
 „ gique, en supposant sa constitution anéantie
 „ & le *mandat des états annullé*; car c'est l'or-
 „ dre public & la subordination légale établis
 „ par la *constitution*, qui peuvent seuls mettre
 „ le *peuple* à l'abri de ces horreurs. „
 Rien de plus victorieux que ce que l'auteur
 oppose

* Pamflet,
 Qu'at-
 tons-nous
 devenir ?

oppose au principe fondamental de l'Organiseur, qui veut absolument remplacer la royauté dans un état où on ne la veut plus. „ *Il est indispen-*
 „ *sable*, dit le rédacteur du *Projet d'organisa-*
 „ *tion, d'adapter à la constitution de nou-*
 „ *veaux ressorts, pour remplacer le vuide de la*
 „ *souveraineté, & pour ramener tous les au-*
 „ *tres à un état républicain.* On auroit cru que
 „ le *ressort monarchique* devenant parfaitement
 „ inutile dans un *état républicain*, il étoit aussi
 „ inutile de suppléer à son élasticité; on au-
 „ roit cru que la nouvelle république avoit
 „ des *ressorts* suffisans pour son administration
 „ intérieure dans l'ordre constitutionnel de la
 „ représentation du peuple Flamand; pris égard
 „ sur-tout que les principaux *ressorts* de la sou-
 „ veraineté de la Flandre se trouvoient con-
 „ centrés dans le congrès avec ceux des au-
 „ tres provinces par l'*acte d'union & de con-*
 „ *fédération du 11 Janvier 1790.* J'invite tous
 „ les *fondeurs* politiques à jeter un œil atten-
 „ tif sur cette *confédération*; ils y verront un
 „ chef-d'œuvre de sagesse, qui en conservant
 „ intactes les loix constitutionnelles, justifie
 „ les réclamations de 1787, & les efforts qu'ont
 „ faits en dernier lieu les provinces-Belgiques
 „ pour récupérer la liberté, sans leur faire
 „ rien perdre des avantages du gouvernement
 „ monarchique, dont elles se sont affranchies;
 „ ils verront dans cette *confédération* la réponse
 „ sans réplique aux paralogismes des censeurs,
 „ qui s'épuisent en vain à trouver dans le nou-
 „ veau régime de nos provinces les défauts &
 „ les vices, que l'expérience a fait remarquer
 „ dans les autres républiques de l'Europe. „
 „ Mais ce qui a le plus étonné dans le
 „ proëme du *Projet d'organisation*, c'est le
 „ *Tome II.*

„ moyen que l'auteur propose pour parvenir
 „ à la *refonte* des loix constitutionnelles. On
 „ ne peut l'effectuer selon lui , que par une
 „ *représentation nombreuse, & la plus nom-*
 „ *breuse de la nation* , ou autrement dit par
 „ une cohue nationale. Il y a plus, l'auteur
 „ du *Projet de refonte* veut opérer ce miracle
 „ politique *suivant l'esprit de l'ancienne conf-*
 „ *titution* , qui pour éviter ces cohues popu-
 „ laires a sagement établi un ordre légal &
 „ stable de la représentation du' peuple. Qui
 „ pourra donc convoquer légalement *l'assem-*
 „ *blée la plus nombreuse de la nation* ? Les
 „ états ? mais leurs pouvoirs sont limités par
 „ la *constitution* même. Qui donnera la sanc-
 „ tion nécessaire à la *nouvelle organisation* ?
 „ Les états conjointement avec le peuple ?
 „ mais peut-on raisonnablement espérer l'una-
 „ nimité, la généralité, aucune réunion même
 „ des suffrages ? Messieurs les *fondeurs*, pren-
 „ nez-y garde ; votre système de *refonte* va à
 „ l'entière *dissolution* de l'état politique des
 „ Pays-Bas. „

„ Mais a-t-on bien réfléchi au moment, aux
 „ circonstances dans lesquels on propose un
 „ *nouveau projet d'organisation* ? L'acte d'u-
 „ nion, qui fonde sur *l'ancienne constitution*
 „ la justice de la cause Belgique, est à peine
 „ signé. Les *états-unis* des autres provinces
 „ résistent aux efforts de l'innovation. L'en-
 „ nemi commun est encore dans le pays & me-
 „ nace de toute part à l'extérieur. L'horison
 „ politique s'embrume & annonce des orages.
 „ L'économie des finances devient un objet
 „ de jour en jour plus intéressant. La versati-
 „ lité des systèmes fermente dans tous les es-
 „ prits. L'intérêt de nos rapports avec les puis-

„ fances demande l'éloignement de toute mo-
 „ bilité dans l'administration. La cabale philo-
 „ sophique intrigue dans nos murs par des mil-
 „ liers d'émissaires. Nous regorgeons d'enne-
 „ mis internes. Est-ce dans ces conjonctures
 „ inquiétantes qu'on doit songer à innover ,
 „ à perfectionner , à mieux *organiser* ? Nous
 „ ne sommes pas encore , & nous voulons être
 „ parfaits. Exposer dans cette situation une
 „ puissance naissante aux agitations , aux fe-
 „ couffies des changemens politiques, n'est-ce
 „ point la mettre dans le cas d'un ébranlement
 „ général & d'une confusion désastreuse ? „
 „ Jusque-là les ennemis internes de la pa-
 „ trie , stupéfaits de sa prodigieuse délivrance ,
 „ honteux de leurs excès passés , charmés de
 „ la clémence d'une nation humaine & géné-
 „ reuse qui n'avoit employé d'autres repré-
 „ sailles , pour les souffrances de plusieurs an-
 „ nées , que quelques emprisonnemens , don-
 „ noient tous les indices d'une conversion sin-
 „ cere au patriotisme. Mais les nouvelles pré-
 „ tentions , & les plaintes du parti naissant
 „ firent aussi-tôt périr cette flatteuse espérance ,
 „ & réveillèrent l'audace du royalisme atterré.
 „ Les envoyés de la clique philosophique ou-
 „ vrirent leurs lettres de créance & déploie-
 „ rent publiquement leur caractère. Un essaim
 „ de folliculaires bourdonna par-tout l'irréli-
 „ gion & l'anarchie. L'insolence des périodistes
 „ s'accrut à un point , où ils n'auroient osé
 „ la porter , lors même qu'ils chantoient im-
 „ punément les triomphes de l'oppression. Le
 „ despotisme désavoué par Joseph II & par
 „ son successeur , ne fit qu'effaroucher leur fré-
 „ néfie philosophique. L'esprit d'insubordina-
 „ tion & de licence répandu au loin dans les

„ villes & les campagnes, y excita le trouble
 „ & la déprédation. De-là l'ébranlement de
 „ l'autorité, les inquiétudes du gouvernement,
 „ l'engouement des affaires, la stagnation de
 „ l'administration publique, l'altération des
 „ finances & du crédit national (& enfin la tra-
 „ hison de Van der Mersch, & de ses com-
 „ plices). „

Un argument *ad hominem* dont les Organi-
 seurs, les amis des droits de l'homme & du
 peuple, sentiront sans doute la force, c'est la
 volonté de ce même peuple qu'ils flattent avec
 tant d'empressement & d'artifice (a), qui est
 absolument contraire aux nouveautés qu'ils veu-
 lent lui faire adopter. „ Voici un fait qui s'op-
 „ pose à son exécution d'une manière aussi
 „ légitime que péremptoire, & qui rend, tant
 „ l'organisation flamande que toute autre, par-
 „ faitement inutile à cette province; c'est que
 „ le peuple, à qui tout pouvoir & tout vouloir
 „ appartient dans le système des adversaires,
 „ ne veut entendre parler d'aucune nouveauté
 „ quelconque dans les conjonctures présentes.
 „ Le peuple Brabançon veut être d'accord avec
 „ lui-même; il s'en tient aux réclamations mul-

(a) „ On parle toujours, dit Bossuet, des flat-
 „ teurs des princes, & l'on ne dit rien des flatteurs
 „ des peuples. Tout flatteur, quel qu'il soit, est tou-
 „ jours un animal traître & odieux; mais s'il fal-
 „ loit comparer les flatteurs des rois avec ceux qui
 „ vont flatter dans le cœur des peuples, ce secret
 „ principe d'indocilité, & cette liberté farouche qui
 „ est la cause des révoltes, je ne fais lesquels se-
 „ roient le plus honteux..... Il est prouvé que
 „ nous perdons notre liberté en la voulant trop
 „ étendre; que nous ne savons pas la conserver,
 „ si nous ne savons aussi lui donner des bornes,
 „ & enfin que la liberté véritable, c'est d'être sou-
 „ mis aux loix. „

„ triplées qu'il a faites contre les infractions
 „ arbitraires de la constitution, contre les amé-
 „ liorations prétendues que le dernier regne
 „ avoit entreprises en faveur de la représen-
 „ tation, contre tout systême de *représentation*
 „ *plus nombreuse*, qui le précipiteroit, quoi
 „ qu'on en dise, dans tous les malheurs d'une
 „ cohue nationale, *comme on en a l'exemple*
 „ *sous les yeux chez une nation voisine*. Le
 „ peuple veut que sa Religion & sa constitution
 „ restent & demeurent dans leur entier, telles
 „ qu'elles ont été ci-devant, puisque c'est pour
 „ le maintien de ces dépôts sacrés qu'il a *con-*
 „ *battu*, & que les trois états se sont liés par
 „ un nouveau serment inaugural : il ne veut
 „ reconnoître d'autres représentans de la nation
 „ que les trois ordres de l'état selon la consti-
 „ tution; il veut que le pouvoir souverain qui
 „ lui appartient, ne soit exercé par d'autres que
 „ par eux. „

„ Telle est la disposition générale, tel est
 „ le desir, le cri, la *volonté* du gros de la
 „ nation, c'est-à-dire du parti si éminemment
 „ dominant, que les autres n'ont aucune exis-
 „ tence morale & ne méritent aucune considéra-
 „ tion dans l'ordre politique. En vain le parti
 „ de l'opposition a ouvert une fourmilie de
 „ brochures pour accréditer la nouveauté, en
 „ vain la tourbe philosophique a fait gémir
 „ la presse & a vanté ses exploits dans les ga-
 „ zettes; tout cela a pu faire illusion aux étran-
 „ gers, jeter des doutes sur les sentimens du
 „ peuple Brabançon, mais dans la réalité n'a
 „ contribué qu'à le confirmer dans l'éloigne-
 „ ment qu'il a témoigné d'abord pour les pres-
 „ tiges démocratiques de ses voisins. „

De-là l'auteur prend tout naturellement l'oc-

caſion de rendre juſtice au caractère ſolide, ferme & conſéquent du peuple Belge & particulièrement des Brabançons. „ Ces pièces qui „ feront époque dans l'hiſtoire, & qui prouvent „ ront à la poſtérité l'immuable ſolidité de ce „ peuple toujours ſemblable à lui-même, juſ- „ ques dans les conjonctures fatales où l'é- „ pidémie des nouveautés ſubverſives avoit „ gagné preſque toutes les contrées de l'Eu- „ rope; ces pièces, diſ-je, ne ſont point „ fondées ſur les anarchiques & déſaſtreuſes „ maximes du citoyen de Geneve; la nation „ y réclame ſa Religion & ſes loix, qui ont été „ la baſe conſtante de ſa félicité & de ſa gloire „ & les garans de ſa liberté. „



Théorie des dîmes; par M. Hervé, avocat en parlement, auteur de la Théorie des matieres féodales & cenſuelles. A Paris, chez Knapen & fils; 1790. 2 vol in-12.

L'ABOLITION des dîmes eſt une choſe ſi étrange non ſeulement chez les chrétiens, mais chez tous les peuples qui ont quelque idée du droit de propriété *, que malgré toutes les déciſions & opérations de l'afſemblée-nationale, on ne peut y croire. M. Hervé ne nie pas qu'il y ait un décret contre les dîmes; mais il doute de ſes effets, & dans tous les cas il trouve que le réſultat en eſt obſcur & embarrasſé. „ La ſuppreſſion des dîmes, dit-il, „ n'eſt ni abſolue, ni pure & ſimple, ni con- „ ſommée. — Elle n'eſt point abſolue. „ J'entends dire tous les jours, même par des „ membres de l'afſemblée-nationale, & par des „ perſonnes qui doivent bien connoître le but

* Sept.
1789, p.
56. —
1 Janv.
1790, p.
21.

„ & l'esprit de ses décrets , que si les di-
 „ mes sont supprimées pour les décimateurs ,
 „ elles ne le sont point pour les décimables ;
 „ que si elles ne sont plus un tribut religieux
 „ & un revenu ecclésiastique , elles sont un
 „ tribut national & un tribut public qui rem-
 „ placera d'anciens tributs onéreux. — Elle
 „ n'est pas pure & simple. Quelque circuit que
 „ l'on prenne , quelques expressions que l'on
 „ emploie , qu'on permette de racheter la dîme
 „ ou qu'on la fasse remplacer , il faudra une
 „ substitution quelconque. On n'a point en-
 „ tendu faire présent de 60 à 80 millions de
 „ revenu aux propriétaires des terres sujettes
 „ à la dîme : on n'a point entendu que celui
 „ qui ayant acquis , le 4 Août , une terre gre-
 „ vée de la dîme , n'en a payé la valeur que
 „ sous la déduction de cette charge , reçût
 „ gratuitement le lendemain matin une augmen-
 „ tation considérable de richesse & de revenu.
 „ Or , tous les propriétaires des terres sont dans
 „ le cas de cet acquéreur , soit médiatement ,
 „ soit immédiatement. On n'a point entendu
 „ réduire à la mendicité les bénéficiers des pro-
 „ vinces , où les dîmes sont leur unique res-
 „ source. On n'a point entendu enfin enlever à
 „ tout le clergé le moyen le plus sûr & le plus
 „ efficace qu'il eût pour soulager les indigens ,
 „ sans autre but que d'enrichir les propriétaires ,
 „ & de peser davantage sur les autres classes ,
 „ non-seulement en tarifant une source si pré-
 „ cieuse pour les malheureux , mais encore en
 „ faisant retomber sur tous ceux qui ne suppor-
 „ toient point le fardeau de la dîme , une grande
 „ partie des frais du culte & de la subsistance des
 „ ministres de la Religion. — Enfin la sup-
 „ pression de la dîme n'est point consommée.

„ C'est une vérité de fait qui ne peut être
 „ contestée ; & c'est aussi un point extrême-
 „ ment difficile à régler ; non-seulement quant
 „ à l'époque à laquelle le décret de suppres-
 „ sion recevra son exécution , mais encore
 „ quant à la maniere dont il sera exécuté. Ceux
 „ qui défendent la suppression en elle-même ,
 „ ceux qui la censurent, ceux qui l'expliquent
 „ ou la modifient, tous ont encore besoin d'i-
 „ dées & de lumieres *sur une institution aussi*
 „ *ancienne que les religions connues.* „



*Lettre d'un doyen rural, à un curé de son doyen-
 né, touchant les religieux & religieuses qui
 pourroient se trouver dans sa paroisse, après
 avoir quitté le cloître.*

„ **V**ous me demandez, cher confrere, la con-
 duite que vous devez garder envers les reli-
 gieux & religieuses qui pourroient se retirer, ou
 se trouver en passant dans votre paroisse, après être
 sortis du cloître ; c'est à coup sûr, par un excès de
 modestie & une excessive défiance de vos lumieres,
 que vous me demandez les miennes sur ce point,
 puisque vous savez aussi-bien que moi les loix de
 l'Eglise concernant ces sortes de personnes : ce sont
 autant d'apostats & d'apostates, & l'Eglise a pro-
 noncé il y a long-tems contre elles l'excommuni-
 cation majeure, qui les retranche du corps des fide-
 les, ses enfans & ses membres, & les prive de
 tous les biens spirituels qui leur sont communs les
 uns avec les autres, tels que les suffrages & les
 prieres publiques de l'Eglise, la participation active
 & passive des sacremens, l'exercice de toutes jurif-
 diction & fonctions ecclésiastiques, l'habileté aux
 bénéfices, la sépulture des fideles. Telles sont les
 loix foudroyantes de l'Eglise contre les religieux
 apostats ; & les hommes ainsi foudroyés, ainsi frap-
 pés du plus terrible anathème, ainsi séparés, re-
 tranchés du corps des fideles par le glaive de l'ex-
 communication, par leur propre mere, malgré toute

la tendresse pour eux, vous pourriez, cher confrere, vous pourriez les faire participer à tous les biens spirituels, toutes les graces, toutes les faveurs qu'elle n'accorde qu'à ses chers & fideles enfans? Oui, vous le pourriez, en agrandissant, & en aigrissant la plaie profonde que ces enfans, aussi cruels qu'ingrats, ont faite au cœur de cette tendre mere, par leur honteuse apostasie. Vous le pourriez, en vous associant à ces infames & barbares apostats, pour percer le sein de votre mere & lui déchirer impitoyablement les entrailles. Vous le pourriez, en vous rendant coupable & complice de tous les horribles sacrileges que commettraient ces prêtres excommuniés, soit en célébrant le redoutable sacrifice de nos autels, soit en administrant les sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, soit en prêchant la sainte parole, ou enfin en exerçant toutes autres fonctions ecclésiastiques. Vous le pourriez à ce prix. Mais pourriez-vous imposer silence à ces pierres du sanctuaire qui eleveroient la voix pour crier contre vous & vous reprocher amèrement votre lâche & sacrilege complaisance? Pourriez-vous empêcher les autels profanés par votre faute, de vous repousser avec horreur, lorsque vous voudriez y monter vous-même? Seroit-il en votre pouvoir d'empêcher les voûtes du temple de s'entrouvrir, de s'ébranler, de tomber subitement sur votre tête criminelle, de vous écraser sans pitié?

Mais, que dis-je, & où m'emporte mon zele? Je parle à un confrere tout brûlant de zele lui-même pour la beauté de la maison du Seigneur, & parfaitement instruit des regles invariables de l'Eglise contre les apostats. Je n'en doute donc pas, s'il s'en présente quelqu'un pour vous demander l'exercice du saint ministere dans votre paroisse, vous le repousserez avec une sainte colere, non-seulement comme un profanateur exécrationnable de tout ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, mais aussi comme un pestiféré dont le souffle contagieux ne peut qu'empêster votre troupeau. Je suis avec tous les sentimens d'estime & d'amitié que vous me connoissez depuis long-tems pour vous,

Cher confrere,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

N.... Doyen de....

Le 5 Avril 1790. ,,

Lettre de M. Linguet, à un membre de la société patriotique de Bruxelles, sur la Requête présentée par cette société aux états de Brabant, en Mars 1790, & sur la question „ Faut-il à la Belgique une assemblée-nationale, ou „ non „? A Bruxelles, de l'imprimerie de l'auteur, & se trouve chez Lemaire, libraire rue de l'impératrice, 1790.

LE peuple Belgique fera certainement gré à M. Linguet d'avoir combattu avec l'éloquence du sentiment & de la raison, la secte de faux politiques qui s'élevoit du sein de la patrie pour la livrer à la discorde, à l'anarchie & ensuite aux ennemis du dehors. M. Linguet n'a pu contenir son indignation quand il a lu dans la fameuse Requête, que la représentation actuelle du peuple étoit illégale, & qu'il falloit assembler la nation pour délibérer sur les offres du grand-duc. „ Quoi ! s'écrie-t-il, depuis „ l'expulsion du despotisme Autrichien, suivant la Requête, tout est illégal ici ! A dater de cette époque nous vivons sous un interregne : les pouvoirs qui l'ont chassé & remplacé, sont chimériques ! Mais les propositions du grand-duc, qui tendent à la réintégration de l'ancienne cour, ne le sont pas ! Les représentans actuels & constitutionnels de la nation, qui certainement ne voudront ni accepter, ni même examiner ces offres ; qui n'y voient avec raison qu'un piège tendu à la nation pour l'avenir, qu'une insulte présente faite à la nation, ne sont qu'une ligue d'usurpateurs s'ils ne se hâtent pas d'abdiquer ! Et il faut se hâter de convo-

„ quer la nation , en corps , pour délibérer sur
 „ ces offres qu'elle seule peut admettre ou re-
 „ jeter !... Cette seule idée de l'illégalité
 „ fondamentale de l'administration actuelle ,
 „ ainsi jettée dans le peuple , avec une solem-
 „ nité réfléchie , avec l'appareil d'une récla-
 „ mation garantie par des signatures imposan-
 „ tes , ne risque-t-elle pas de produire un dé-
 „ couragement , ou du moins un embarras gé-
 „ néral , une alarme universelle , une stagnation
 „ absolue dans les mouvemens , dans les mesu-
 „ res à prendre , & l'inutilité non moins com-
 „ plette des mesures déjà prises ? Ne doit-elle
 „ pas inspirer même aux puissances étrangères ,
 „ avec qui il faut bien traiter quand on veut
 „ prendre place sur leur brillante liste , autant
 „ de défiance , que d'espoir à celle qui est si
 „ intéressée à vous empêcher d'y être admis ? , ,

La maniere dont M. L. parle de la constitu-
 tion Belgique , & sur-tout du *palladium* connu
 sous le nom de *Joyeuse-Entrée* , est bien pro-
 pre à renforcer l'attachement que tous les vrais
 Belges ont à ce grand-gage & ce sûr moyen de
 prospérité publique. Pour être heureux , il ne
 leur faut qu'être persuadés qu'ils le sont , con-
 formément à l'épigraphe placée à la tête de
 cette Lettre *. Quelle cruelle folie ne seroit-ce
 donc pas de livrer un si précieux dépôt à l'es-

„ Quand le souffle céleste du patriotisme a fait
 „ disparoître de cette constitution sacrée la lé-
 „ gion de vermines Autrichiennes qui la souil-
 „ loit , qui s'étoit flattée de la ronger , s'est-
 „ elle trouvée tellement altérée , tellement dé-
 „ naturée , qu'il faille absolument pour la ré-
 „ tablir ou pour la remplacer , convoquer en
 „ corps , la nation dont elle est depuis tant

* O fortunatos ni-
 miùm , sua
 si bona
 norint !
 Virg.
 2. Æneid.

„ de siecles le rempart , la fauve-garde , l'es-
 „ poir dans les dangers , & la ressource infail-
 „ lible contre l'oppression ? ——— Quand il
 „ ne s'agiroit que de substituer un mot à un
 „ autre , dans ce texte vénérable , vous de-
 „ vriez peut-être trembler d'y toucher : peut-
 „ être devriez-vous ne le regarder que comme
 „ ces anciennes formules magiques dont la
 „ vertu dépendoit de l'arrangement des paro-
 „ les , dont une syllabe de plus ou de moins
 „ altéroit l'efficacité. „ Il est impossible de don-
 „ ner un conseil plus sage & plus vigoureu-
 „ sement énoncé.

L'auteur raisonne admirablement sur ces as-
 semblées qui dégénèrent en cohue , où l'intri-
 gue , la passion , & sur-tout la logique des
 poumons , sont sûres d'étouffer la vérité & la
 justice. „ Mais une *assemblée-nationale* , direz-
 „ vous , ne seroit pas capable de cette lâche-
 „ té , ou de cette méprise ; des représentans
 „ du choix de la nation , ne se prêteront qu'à
 „ ce qui assurera le bien de la nation : ils ne
 „ seront les organes que de son vœu. Hélas !
 „ Monsieur , que ne puis-je me persuader à
 „ moi-même que je me suis trompé , quand j'ai
 „ osé dans ma jeunesse avec autant d'impru-
 „ dence que de vérité , dire que *plus une as-
 „ semblée étoit nombreuse , plus elle étoit fa-
 „ cile à égayer , & quelquefois à corrompre.* „
 „ Quand cet usurpateur si adroit , & si cou-
 „ pable , quand cet Octave que les gens de
 „ lettres de son tems ont eu la lâcheté de di-
 „ viniser , & leurs successeurs celle de ne pas
 „ remettre à sa place , voulut conformer l'a-
 „ vilissement du sénat Romain ; quand il vou-
 „ lut en rendre la servitude incurable , que fit-
 „ il ? Il en doubla le nombre. Cette augmen-

» tation d'opinans devint plus funeste à cette
 » compagnie, que les guerres civiles & les
 » proscriptions. „

» Ce fait dont il ne seroit que trop aisé de
 » rendre raison, étant incontestable, jugez de
 » l'influence qu'auroient dans une assemblée
 » générale les manœuvres de la cour de Vienne.
 » Jugez-en par celle qu'elle a su se ménager
 » dans la vôtre. Une société qui ne s'assem-
 » bloit que pour réclamer les droits du peu-
 » ple, une société qui s'approprioit spéciale-
 » ment le nom de *patriotique*, sembloit devoir
 » être toute composée d'hommes choisis, éclairés,
 » de patriotes zélés, incorruptibles; &
 » cependant son premier vœu, le vœu qui lui
 » sert de prétexte pour demander la convo-
 » cation nationale, c'est la nécessité d'y exa-
 » miner des propositions que le vœu unani-
 » me, que le cri universel de la nation a déjà
 » repoussées. „



Lettre de M. du T. à l'auteur du Journal.

Monsieur,

RELISANT il y a quelques jours, la première Philip-
 pique de Démosthène, je fus fort surpris d'y trou-
 ver dès les premières pages cette expression *roi de*
Macédoine, βασιλεὺς γέγονε Μακεδονίας. Je me rap-
 pellai aussi-tôt le décret de l'assemblée nationale
 Française du mois d'Octobre passé, par lequel le bon
 roi Louis XVI fut obligé de changer son nom de
roi de France & de Navarre, que lui & les rois ses
 prédécesseurs avoient porté depuis tant de siècles,
 sans aucune opposition ou réclamation, pour pren-
 dre celui de *roi des François*; & cela par la préten-
 due raison, que les anciens monarques ne s'appel-
 loient que *rois des Macédoniens, des Perses, des*
Scythes, & que le titre de *roi de France* annonce-

roit peut-être un maître de la France & de son territoire, un despote absolu qui pourroit disposer arbitrairement de toutes les propriétés de ses sujets. Ainsi l'avoit décidé J. J. Rousseau dans son *Contrat social*. Le passage de Démosthène que j'avois sous les yeux, me convainquit que le philosophe Genevois s'étoit trompé; & je pourrois, s'il étoit nécessaire, prouver par mille exemples, que les anciens se servoient indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions, pour désigner les rois des différens peuples de l'univers, comme vous l'aviez aussi, monsieur, soupçonné avec raison, dans votre *Journal du* 1 Nov. 1789, p. 386. C'est ainsi que Plutarque *in Pyrrho*, en parlant de Demetrius fils d'Antigone, l'un des successeurs d'Alexandre-le-Grand, dit d'abord que ce prince fut proclamé *roi de Macédoine*, καὶ βασιλεὺς ἀνηγορεύθη Μακεδονίας, & quelques lignes après, qu'il fut proclamé *roi des Macédoniens*, καὶ βασιλεὺς ἀνηγορεύθη Μακεδόνων. Quelques pages plus bas il se sert de cette expression, *regner sur la Grece*, τῆς Ἑλλάδος ἔρχεν, & dans un autre endroit il dit: Κυρος δὲ Λυδίας σατράπης, *Cyrus, satrape de Lydie*. De même Lucien, dans le dialogue qui a pour titre *Charidemus, sive de pulchritudine*, s'exprime ainsi: οἱ τῆς Ἑλλάδος βασιλεῖς, *les rois de la Grece*, en parlant des différens monarques qui regnoient dans la Grece, au tems de la fameuse guerre de Troye. Comme mon intention n'est pas de faire une longue dissertation, je m'abstiendrai de citer un plus grand nombre d'autorités: je crois que les passages de trois des plus célèbres écrivains de la Grece que je viens de rapporter, suffisoient pour convaincre un chacun que les anciens disoient indifféremment *rois de Macédoine, de la Grece, de Lydie &c. & rois des Macédoniens, des Grecs, des Lydiens*; quoique cependant il faille convenir qu'ils se servoient plus ordinairement de la seconde de ces deux expressions qui étoit plus analogue à la tournure & au génie de leur langue. Au reste, je puis bien assurer que jamais ils n'ont songé à la ridicule raison de J. J. Rousseau que j'ai rapportée ci-dessus. Il n'y avoit donc aucun motif fondé pour proscrire le titre de *roi de France* & faire un changement si notable dans le formulaire diplomatique de l'Europe; & je ne puis revenir de mon étonnement que *l'auguste*

Assemblée-nationale, composée de l'élite des philosophes & des beaux esprits de la France, s'en soit rapportée si aveuglément à l'autorité de J. J. Rousseau, qui tombe si souvent dans des erreurs grossières au sujet des anciens, dont il connoissoit à peine la langue. Encore les erreurs de ce genre sont-elles mille fois plus excusables que les absurdités, les paralogismes, les sophismes & les extravagances en matière de politique & de Religion, qu'on rencontre dans presque tous les ouvrages de ce philosophe, l'un des plus fameux déistes & en même tems l'un des plus insignes fous qui aient jamais paru sur ce globe sublunaire. Et c'est cependant à l'oracle de l'auguste assemblée. C'est sans doute aussi en suivant les principes de Rousseau, qu'on l'a vue, à la honte de la nation Française & de notre siècle, mettre en délibération si on placeroit le nom de Dieu à la tête de la législation nouvelle. *Ce n'est pas un traité de Religion qui nous occupe*, disoient quelques-uns avec assurance. Mais, leur répond un auteur célèbre, dans un ouvrage adressé à cette assemblée (a), „ que du moins ils écoutent non un „ prêtre, mais le philosophe Platon, lorsqu'il entre- „ prend, non de composer un traité de Religion, „ mais de tracer un plan de république. *Invouons „ Dieu* (dit ce philosophe au quatrième livre de „ ses loix), *invouons Dieu pour l'heureux succès de „ notre législation. Qu'il daigne écouter nos prières „ & qu'il vienne plein de bonté & de bienveillance „ nous aider à perfectionner notre république & nos „ loix.* Je demanderois volontiers (continue l'abbé „ Auger) à ces prétendus philosophes, s'ils voudroient gouverner un peuple sans morale : or je „ soutiens qu'ôter au peuple sa Religion, c'est lui „ ôter sa morale. Qu'il est bien plus philosophe ce „ ministre (b) qui dans un livre composé par lui „ sur le commerce des grains, avant qu'il entrât „ au ministère, disoit : *Deux choses intéressent vive- „ ment, intéressent presque uniquement le peuple, son „ PAIN QUI LE NOURRIT, ET SA RELIGION QUI LE*

(a) L'abbé Auger, *Projet d'éducation pour tout le royaume, précédé de quelques réflexions sur l'Assemblée-nationale.* Paris, 1789.

(b) M. Necker.

„ CONSOLÉ, parole qui devoit être écrite en let-
 „ tres d'or à toutes les portes des administrateurs
 „ de la chose publique „ — „ Non, je n'ai ja-
 „ mais pu concevoir, dit encore le même auteur,
 „ comment des hommes qui se disent philosophes,
 „ prétendent toujours mettre la Religion de côté,
 „ même dans les opérations les plus importantes „
 Les païens eux-mêmes étoient plus sensés & plus sa-
 ges. Le gouvernement d'Athènes étoit purement dé-
 mocratique, c'est-à-dire, que le peuple avoit l'autorité
 souveraine; c'étoit lui qui décidoit, qui faisoit exé-
 cuter, qui nommoit les emplois & les charges. Les
 législateurs de cette république, dont Cicéron vante
 les lumieres, avoient senti tous les vices de ce gou-
 vernement tumultueux, où l'on est peut-être moins
 libre que dans tout autre: car enfin, on peut échap-
 per aux coups du despote; mais comment se déro-
 ber à l'insolence & aux caprices d'une multitude
 peu instruite, au milieu de laquelle on vit sans
 cesse? Quoi qu'il en soit, Solon qui avoit donné aux
 Athéniens, disoit-il, les meilleures loix qu'ils pus-
 sent comporter. prit toutes les précautions imagi-
 nables, pour qu'il regnât beaucoup de dignité, de
 décence & de tranquillité dans les assemblées pu-
 bliques. „ L'assemblée commençoit toujours par des
 „ sacrifices & des prieres: l'on ne manquoit pas
 „ d'y joindre des vœux pour le bonheur du peu-
 „ ple & des imprécations terribles contre ceux qui
 „ conseileroient quelque chose de contraire au bien
 „ général. L'Auteur de ce règlement, citoyen sage
 „ & vraiment philosophe, pensoit que cet acte de
 „ Religion imprimeroit un caractère plus auguste
 „ & à l'assemblée & à tous les décrets qui en
 „ émaneroient. „

J'ai l'honneur d'être &c.

Un de vos abonnés.

De Malines, ce 9 Mars 1790. „



NOUVELLES



NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (le 24 Février). Les assemblées du divan sont très-fréquentes depuis quelques jours ; elles annonçoient des délibérations fort importantes ; & aujourd'hui on est informé qu'il a pris la résolution de continuer la guerre. Cette détermination, fondée sur les nouvelles alliances qu'a conclues la Porte, & sur les secours qu'elle en attend par des diversions utiles à ses intérêts ; a été reçue avec beaucoup d'ardeur par le peuple.

Le grand-visir Haffan-bacha a appelé auprès de lui, au camp, la plupart des grands qui se trouvoient ici ; plusieurs ont cherché à éluder cet ordre, à la faveur de l'appui qu'ils avoient dans le sérail ; mais le grand-seigneur a été sourd à toutes les sollicitations, & Numan-bey lui-même, un de ses favoris & membre du conseil, a dû obéir aux ordres du grand-visir.

Le kihaya, bey de la capitale, a été déposé par le grand-visir, qui le mande également auprès de lui ; il a eu pour successeur Mabeindgi-Mustapha-bey qui avoit été un des officiers du sultan Mustapha, pere du sultan regnant, & qui, depuis la mort de ce prince avoit occupé diverses places dans le département des finances.

On a exposé, ces jours derniers, la tête de Djur-Oglou-Ali-bacha, un des commandans de

Bender, qu'on accuse d'avoir lâchement livré cette place aux Russes. Cafab-Bachi-Ismaïl-bacha, séraskier & gouverneur de cette même ville, accusé du même crime, a été dépouillé de tous ses biens, privé de ses queues & relégué à Tenédos.

P O L O G N E.

VARSOVIE (le 17 Avril). Le traité d'alliance entre S. M. le roi de Prusse & notre république a été signé le 27 du mois dernier.

Le susdit traité d'alliance fut signé le 29 du même mois à la diète avec toutes les formalités d'usage; sur quoi, le marquis de Lucchefini fit partir un courrier pour Berlin. Ce marquis a reçu le plan du traité de commerce à conclure. On se flatte qu'il sera très-avantageux à la république.

Les états ont résolu, dans leur séance du 29, de donner le caractère d'ambassadeur à notre ministre qui est en route pour Constantinople; ce qui prouve qu'il sera chargé de négociations importantes. A son arrivée en Morée, il a été reçu avec beaucoup de distinction par le bacha de Patras. Il y avoit trouvé des lettres de notre résident à Constantinople qui le pressoit d'arriver le plutôt possible, & avant que le sultan, dont le départ étoit résolu pour l'armée, se fût mis en route.

Dans la même séance, M. Oginski, fils de feu le castellan de Tronck, a été nommé ministre près la république de Hollande.

Le prince Calixte Poninski a si bien défendu le prince grand-trésorier, son frere, que les états ont reçu & approuvé, le 30, la caution offerte pour le prisonnier; en conséquence, ce-

lui-ci a été remis en liberté dans la foirée du même jour. Sa procédure sera continuée; mais comme en défendant son frere, le prince Calixte a impliqué beaucoup de personnages dans cette affaire, il est à présumer que, pour ne pas aigrir un grand nombre de familles, dans les circonstances actuelles, on suivra le conseil magnanime que le roi a donné, il y a quelque tems, ainsi que plusieurs membres de la diète, & qu'on publiera une amnistie générale à cet égard, en mettant toute la procédure au néant.

Le Roi a remis la continuation de la diète au 12 de ce mois, à cause des fêtes. Il vient d'arriver de Berlin encore 30000 fusils & 100 quintaux de poudre pour l'armée en Lithuanie. On assure que nos troupes formeront le mois prochain trois camps dont l'un sera aux environs de Cracovie.

S U E D E.

STOCKHOLM (le 8 Avril). Le roi est parti d'ici dans la matinée du 28 du mois dernier, & il est arrivé le 31 à Abo en Finlande, d'où sa majesté s'est d'abord rendue au quartier-général. On dit que le monarque commandera cette année notre flotte de galetes en personne ayant pour aide de camp-général le baron d'Armfeld.

Sa Maj. a confié, pendant son absence, l'administration du royaume aux mêmes personnes, qui en ont été chargées l'année dernière durant son séjour en Finlande. Il n'y a que le sénateur comte de Sparre, auquel elle a adjoint, pour le gouvernement de cette capitale, le lieutenant-général baron Zöge de Manteuffel.

Notre gazette contient un rapport détaillé du

capitaine baron de Cederström, qui nous apprend que, le 17 du mois dernier, les commandans des deux frégates Jaramas & Ulla Ferfen, se sont rendus maîtres du fort Russe de Rogerwick en Esthonie, à 5 milles de Reval. La garnison de ce fort, qui n'étoit que d'environ 300 hommes la plupart invalides, a dû l'évacuer, pendant que les Suédois mettoient le feu à 2 magasins remplis de munitions & de grains, & qu'ils enclouoient 49 canons de 12 à 18 livres de balle. La ville fut condamnée à payer 4000 roubles de contribution; mais le commandant Suédois, qui craignoit les glaces & les vents contraires, se retira avant de l'avoir touchée en entier. Les officiers qui ont fait cette expédition, ont été avancés & nommés chevaliers.

Un de nos croiseurs s'est emparé dans la mer du nord d'un navire Hollandois chargé de munitions pour les Russes.

Nous apprenons que les 3 frégates, parties de Gothenbourg, doivent croiser & protéger le passage de nos chaloupes canonnières en Finlande.

L'escadre destinée à croiser sur les côtes de Poméranie, est prête à faire voile; elle est composée de 68 voiles, dont 2 turomes montés de canons de 48 livres de balle.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 15 Avril*). S. A. S. le prince de Hesse Rheinsfels est arrivé ici, le 2 de ce mois. Nos politiques font, comme de coutume, différentes conjectures sur l'arrivée de ce prince. — On assure que, l'été prochain, il sortira de nos ports deux flottes d'observation; l'une se rendra dans la Méditerranée, l'autre dans la Baltique. Cette dernière sera, dit-on,

de douze vaisseaux de ligne. Il est certain que le gouvernement, depuis quelques mois, s'est occupé des moyens de s'assurer les matelots nécessaires, pour que les flottes soient en état de mettre en mer sous peu de tems.

Le nombre des gardes marines sera doublé sur tous les vaisseaux de guerre, & les vaisseaux du sixieme rang qui n'ont d'ordinaire qu'un lieutenant, en auront deux; le motif qui a déterminé le conseil à ordonner cette augmentation, est qu'un grand nombre de jeunes officiers vont chercher du service chez l'étranger, parce qu'ils n'en trouvent pas dans leur patrie.

Le parlement reprendra ses séances après les vacances; mais on croit qu'elles ne seront pas de longue durée; parmi les motifs qu'on a, dit-on, pour les terminer bientôt, les principaux sont le desir de renvoyer pour long tems la grande affaire de la traite des negres, sur laquelle on croit qu'il seroit impolitique de prononcer, & sur-tout de mettre fin au procès du gouverneur Hastings, qui, outre qu'il devient de jour en jour, plus compliqué, plus fatigant & plus ennuyeux, coûte immensément aux accusateurs & à l'accusé. S'il est vrai, comme on le dit, qu'il ne faut guere plus de trois jours à M. Hastings pour faire sa défense, l'examen de cette défense & le jugement que doivent prononcer les pairs, ne prendront pas beaucoup de tems; & alors ce grand procès peut être terminé vers le 20 du mois de Mai prochain.

Les lettres d'Irlande nous apprennent que le parlement de ce royaume a été prorogé le lundi 5 de ce mois au 5 Juin prochain. Le lendemain de cette cérémonie provisoire, le parlement a été dissous, & la prorogation n'a eu d'autre motif que le projet de le dissoudre.

On prétend aujourd'hui que le voyage du roi en Allemagne, dont on a beaucoup parlé, n'aura pas lieu cette année; mais rien n'est plus vague, plus contradictoire, & par-là plus incertain que tout ce qui se débite à ce sujet.

Le général Paoli est parti pour retourner en Corse, prenant sa route par Paris, après avoir résidé plus de 20 ans en Angleterre.

Le général Meadows a été nommé gouverneur du Bengale à la place du lord Cornwallis qui a demandé son retour en Angleterre.

Selon des lettres du Canada, on y a éprouvé, pendant quelque tems, une disette dont les pauvres ont beaucoup souffert; il y a eu des endroits où ils n'ont point eu d'autre nourriture que des tiges & des feuillages de pois, &, dans quelques autres, des insectes qu'ils faisoient bouillir dans l'eau. Ils se sont servis de ces alimens, sans pouvoir leur en substituer d'autres, pendant vingt jours, à l'expiration desquels il est arrivé de petits poisons, & ensuite du grain d'Angleterre. Ces lettres ajoutent qu'il y a eu beaucoup de maladies & une grande mortalité.

E S P A G N E.

MADRID (*le 26 Mars*). Pour encourager, à ce que l'on croyoit, l'industrie nationale, le gouvernement avoit mis une nouvelle imposition sur toutes les marchandises étrangères, importées dans le royaume: mais cette nouvelle loi fiscale cause une si grande fermentation dans les villes commerçantes & dans tous les ports, sur-tout à raison de l'effet rétroactif qu'on lui donne, qu'il est probable que, vu ce mécontentement général, l'impôt sera incessamment retiré.

On assure qu'il fera formé dans peu un camp près d'Aranjuez.

I T A L I E.

NAPLES (le 23 Mars) : Le contre-amiral & le général Ruffe, le chevalier Gibbs, qui résidoit à Syracuse, comme chef de la commission maritime qui y étoit établie pour les flottilles Russes, en station dans l'Archipel, est arrivé dans cette capitale avec tous les membres attachés à cette commission. On dit qu'il ira bientôt s'établir à Livourne, où il trouvera un Lazaret beaucoup plus commode. Le chevalier Pfarò, qui résidoit à Malthe, en qualité de ministre de Russie, est également arrivé dans cette capitale.

Extrait d'une lettre authentique de Rome en date du 5 Avril, traduite littéralement de l'Italien.

Dans le consistoire de lundi 29 Mars, le saint Pere, après avoir proposé les évêchés & abbayes vacans, jugea nécessaire de notifier au sacré college des cardinaux, que le silence qu'il avoit gardé jusqu'à présent dans le bouleversement actuel des affaires de Religion, & des matieres ecclésiastiques en France, n'étoit pas l'effet de l'indolence & de l'inaction, mais un effet de la prudence; persuadé & convaincu par toutes les circonstances présentes, qu'on ne tireroit aucun fruit, s'il venoit à parler, & qu'il en pourroit résulter au contraire un grand mal. Il confirma son assertion par des exemples éclatans tirés de l'histoire ecclésiastique, des saints Peres, & principalement de St. Grégoire-le-Grand dans des cas semblables; & il finit son allocution par l'histoire de Susanne qui, dans le danger dont elle étoit fortement

menacée, comme l'observe St. Ambroise, prenoit son recours vers Dieu plus que dans les hommes, & ne se foucioit point de leur jugement, se confiant dans celui de Dieu. C'est ainsi que le St. Pere se tenant fortement à ce que lui dicte sa propre conscience, prie & espere qu'à l'aide de Dieu il se présentera des circonstances plus favorables pour rendre utile & efficace l'exercice de son ministère pastoral. C'est à cette fin qu'il a excité la piété, & le zele du sacré college à adresser sans relâche des prieres & des vœux au Tout-Puissant &c.

MANTOUE (*le 2 Avril*). Avant-hier, arriva ici, de Bologne, son éminence le cardinal Loménie de Brienne; il repartit hier en prenant la route de France.

A L L E M A G N E.

VIENNE (*le 14 Avril*). L'inauguration du roi, comme archiduc d'Autriche, a eu lieu le 6 de ce mois avec toutes les cérémonies d'usage. Sa majesté s'étant rendue avec un brillant cortège à l'église métropolitaine de St. Etienne, y fut reçue par les chevaliers de la toison d'or, par les grand-croix, commandeurs & chevaliers de l'ordre de Marie-Thérèse, par ceux de St. Etienne, ainsi que par le cardinal-archevêque de Vienne, les prélats & le chapitre. Après l'office divin, sa majesté de retour à la cour y reçut le serment de fidélité de ses sujets, représentés par les prélats & membres de l'état noble, par l'ordre des chevaliers & celui des bourgeois de toutes les villes de l'Autriche. Les états s'étant retirés, sa majesté fit appeler leur maréchal comte de Pergen, pour le charger de réitérer, en son nom, aux dits états ses remerciemens du bon ordre, qu'ils avoient

fait observer dans cet acte solennel, de la bonne volonté ainsi que des sentimens sinceres qu'ils y avoient manifestés. Sa majesté lui dit en même tems de prévenir les états : „ Que „ n'étant pas accoutumée à précipiter les choses, elle souhaitoit seulement qu'ils lui laissent le tems nécessaire pour aviser, pour travailler à leur bien-être; elle ajouta que, par ce moyen, elle espéroit consolider le bonheur du pays & des états en général, ainsi que de chacun en particulier, selon les principes de la justice & de l'équité. „ ———

Dimanche prochain il y aura dans toutes les églises de cette capitale un service solennel pour demander à Dieu d'accorder au roi un regne long & heureux.

La commission établie par Joseph II pour la rédaction d'un nouveau code de loix, qui étoit présidée par le comte de Zinzendorf, & dont le conseiller Kées étoit le membre le plus actif, vient d'être supprimée; on en érige une nouvelle dirigée par le baron Martini. ———

Quoique le roi eût assuré les députés de la Gallicie qu'il auroit égard à leurs réclamations, qu'ils pouvoient compter sur ses dispositions en leur faveur, ils ne veulent point partir qu'ils n'aient formellement obtenu le redressement de leurs griefs.

Le 4, les ambassadeurs de France, d'Espagne, de Russie & de Venise, présentèrent à S. M. leurs lettres de créance, & les ministres plénipotentiaires furent admis ensuite. Le comte de Trauttmansdorff a aussi été présenté au roi; mais cette audience a été très-froide, & n'a duré que cinq minutes.

Les neuf archiducs que le roi a laissés à Florence, ont dû se mettre en route le 6, en

partie du moins ; la reine ne partira qu'au commencement de Mai avec les trois archiduchesses.

Il est décidé actuellement que le couronnement de Hongrie ne pourra avoir lieu que dans le courant de Juillet.

Quelques-uns des commissaires-royaux en Hongrie viennent d'être démis de leurs emplois. Dans toute l'étendue de ce royaume, il n'est plus permis ni aux cavaliers, ni aux dames de paroître vêtus à l'allemande, & quiconque oseroit braver la mode & le costume national, risqueroit d'être lapidé.

Les états de Bohême sont assemblés à Prague sans qu'on ait encore rien appris de leurs délibérations. Ce retard tient à des causes cachées qu'il n'est pas encore possible d'expliquer. Les états sont présidés par le comte Gavriani, grand-burgrave de Prague, qui, depuis quelque tems, ne jouit pas de la confiance qui seule peut faire aimer dans les grandes places. Dès les premières séances, les états s'étant aperçus qu'il ne se pressoit pas d'envoyer à la cour le résultat de leurs délibérations, le comte de Buquoi le somma le 5, de déclarer s'il avoit expédié ou non : il répondit affirmativement, & cependant le paquet n'étoit pas encore arrivé ici, au moment où l'on fut instruit de cette sommation. Le comte Balassa, Ban de Croatie, que l'on regardoit comme un des auteurs de l'ancien système d'administration, a été forcé de prendre la fuite pour se soustraire au ressentiment des Croates ; le comte Erdödi le remplace en qualité de Ban de cette province.

Le baron de Hohenek, envoyé à Prague par l'électeur de Mayence en qualité d'ambassadeur pour inviter l'électeur de Bohême à la

diète d'élection, est arrivé ici depuis quelques jours. Le bruit se soutient que les ambassadeurs & ministres que le roi chargera de cette commission, sont, le prince Adam Auersberg, le comte de Metternich, & le baron de Bartenstein.

Le courrier expédié à Berlin pour avoir une réponse décisive, n'étant point encore de retour, un nouveau courrier partit samedi dernier pour en presser l'expédition. Il y a donc lieu de croire que le dénouement approche, & l'activité extraordinaire qu'on continue à mettre dans le transport des munitions de toutes espèces, ne permet plus de douter que le danger ne soit très-pressant. La route de Vienne à Olmutz est couverte de trains d'artillerie, de chariots & de troupes, & c'est dans la Moravie que se rassemblent les principales forces. Cette province, en cas de rupture, paroît être la plus exposée, puisqu'il y a de fortes raisons d'espérer que le roi de Prusse respectera la neutralité de la Saxe, & qu'il ne se portera pas contre elle à des démarches qui troubleraient indubitablement le repos de l'Empire.

Le dernier courrier expédié à Londres, y porte la réponse du roi aux offres de médiation de la Grande-Bretagne pour terminer la guerre avec la Porte. Quelqu'empressement que montre la cour de Londres au succès de cette entreprise, si elle ne présente pour base d'une négociation si importante d'autres conditions que celles proposées par le cabinet de Berlin, il est contre la dignité du roi de les admettre, & malheureusement la saison trop avancée ne laisse plus le tems de recourir à de nouvelles voies.

On apprend de Belgrade qu'on travaille sans relâche à rétablir les fortifications de cette

place, ainsi qu'aux nouveaux retranchemens du faubourg de Rasciens & de la Wasserstad, afin que Belgrade soit parfaitement en état de défense vers la fin de Mai. Le feld-maréchal comte de Wallis est parti pour Semendrie, où les préparatifs de défense doivent aussi être achevés vers le même tems. Comme il n'y a d'ailleurs en Servie aucun endroit tenable, les troupes ont ordre d'évacuer la campagne inculte & déserte, pour se replier sur Semendrie & Belgrade, d'autant plus qu'il est décidé de se tenir, durant la campagne de cette année, simplement sur la défensive en Servie. Pour la même raison, nos troupes se sont retirées de Loschnitza, Leschnitza, & des autres villages du district de Sabacz jusqu'à cette place.

BERLIN (*le 10 Avril*). Le roi est revenu ici de Potsdam, le 3 de ce mois. Le 5, le prince de Reufs, ambassadeur de la cour de Vienne, eut l'honneur de présenter à sa majesté ses nouvelles lettres de créance du nouveau roi de Hongrie & de Bohême.

Les apparences de conserver la paix diminuent de jour en jour. Le directoire-général de la guerre reçut le 1. de ce mois, un ordre du cabinet, portant en substance, " qu'attendu " que la marche prochaine des troupes ne permettroit point les revues du printems, il " falloit suspendre tous les arrangemens déjà " pris ou à prendre pour ces exercices annuels ". Le 3, de gros détachemens des trois régimens d'artillerie qui sont ici en garnison, se sont mis en marche pour Magdebourg, Stettin & Königsberg, afin d'y travailler dans les arsenaux & magasins aux munitions nécessaires pour la campagne. Le même jour, l'on vit porter du trésor-royal quelques millions à la mon-

noie, pour en frapper des especes qui aient cours dans l'étranger. — Les hussards d'Eb-
ben doivent se mettre en marche le 16, mais
les régimens du duc Frédéric, Schwerin &
Pfuhl qui sont ici, ne doivent partir que
vers la fin de ce mois pour aller joindre,
dit-on, le corps de Bromberg. — On a mis
un *embargo* sur presque tous les esquifs qui
servent à transporter le sel sur l'Oder. Quel-
ques-uns sont déjà chargés de munitions de
guerre. Le 9, il arriva un ordre du cabinet por-
tant qu'on eût à former la poste de campagne.
Le roi a ordonné qu'on lui fit connoître
les personnes qui y feront employées; ce qui
ne s'est pas fait ci-devant. On apprend que
M. Schlinke à Potsdam sera grand-maitre de
poste près de l'armée de S. M.

Aujourd'hui, le roi a assisté à une longue con-
férence tenue par le haut conseil de guerre.

A Wesel on attend de grandes provisions de
farine & d'avoine. On dit que 20000 Prus-
siens & 10000 hommes d'autres troupes for-
meront un corps d'armée entre le Rhin & la
Meuse.

FRANCFORT (le 15 Avril). On apprend
de Ratisbonne que S. A. Joseph Conrad, évê-
que-prince de Freisingue, prévôt de Berthes-
gaden, a été élu, le 30 Mars, évêque-prince
de Ratisbonne.

Le landgrave regnant de Hesse - d'Armstadt
Louis IX, est mort le 5 de ce mois, âgé de
21 ans.

F R A N C E.

PARIS (le 19 Avril). Le 3, le privilege de
la compagnie des Indes a été supprimé dans

la séance, que l'assemblée-nationale a tenue au soir. Il en étoit question depuis quelques semaines. M. l'abbé Maury se déclara hautement le défenseur de la compagnie & prononça un très-long discours où il démontra entre autres par l'exemple de l'Angleterre & de la Hollande, la nécessité d'une compagnie pour la navigation des Indes. Les défenseurs de la compagnie vouloient, que du moins dans les circonstances actuelles, l'assemblée ne prît aucun parti décisif; qu'elle se contentât d'achever la constitution & renvoyât aux législatures suivantes les questions de commerce & d'économie politique; mais ce sentiment étoit contraire au système, que l'assemblée a adopté. Le décret est conçu en ces termes : *Le commerce de l'Inde au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les François.*

Aucune séance n'a été plus tumultueuse que celle du 8 : on y fit lecture de la lettre de M. Dudon, procureur-général du parlement de Bordeaux. Ce vénérable magistrat s'y justifia pleinement des accusations & des inculpations dirigées contre lui. Il dit que les insurrections étoient excessivement violentes dans le ressort du parlement de Bordeaux; que les juges inférieurs étoient épouvantés; que la preuve de ces faits existe parmi les pièces que M. le président de la chambre des vacations étoit chargé de remettre à l'assemblée-nationale.

Un moment après, M. Augeard, président de cette chambre des vacations, a été introduit à la barre, & il a prononcé le discours suivant.

Messieurs,

Le roi m'a fait notifier votre décret qui m'enjoint de venir rendre compte des motifs de ma conduite. La dénonciation qui vous a été faite de l'arrêt rendu

par la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, le 20 Février dernier, a provoqué ce décret. J'obéis aux ordres du roi, & me présente devant vous avec la sécurité que doit inspirer à tout magistrat la certitude d'avoir rempli ses devoirs.

La chambre des vacations, dont je suis en ce moment l'organe, a pu, a dû rendre cet arrêt : prorogée pour exercer toutes les fonctions & tous les pouvoirs du parlement lui-même, la chambre a cherché inutilement quels reproches légitimes il étoit possible d'élever contre un arrêt que le ministère public, & bien plus encore les calamités de quatre différentes provinces, sollicitoient hautement de son patriotisme. Elle n'a eu d'autre regret que celui d'avoir été forcée de différer trop long-tems cet acte solennel de justice.

Les meurtres, les dévastations, les incendies se propageoient dans les provinces du Limousin, du Périgord, de l'Agénois & du Condomois : des hordes de brigands, pour qui le nom de la liberté n'étoit devenu que le prétexte de la licence, dévastoient les propriétés, violeient les asiles les plus sacrés, le fer & la flamme à la main. Les temples de la Religion n'avoient pas été respectés. Chaque famille, chaque pasteur, chaque citoyen, plongés dans la terreur & le désespoir, se demandoient avec effroi s'il n'existoit plus de justice publique.

Ce ne sera pas en présence des ministres de la loi qu'on osera dire que ces malheurs sont exagérés ou imaginés; la réalité n'en est que trop prouvée : les procès-verbaux que je viens déposer entre vos mains, les pièces remises au comité des rapports par les députés des différentes villes de la Guyenne, n'en constatent que trop l'affligeante certitude : vous y trouverez le récit fidele & juridique des calamités dont je viens de tracer le tableau; en douter encore, ce seroit ajouter l'outrage aux malheurs des infortunés qui ont été les victimes.

Si ces détails sont vrais, la chambre des vacations pouvoit-elle être insensible aux gémissements, aux réclamations de ces familles dont on dévastoit les propriétés ?

Le roi étoit venu épancher sa douleur au milieu de vous. Ce roi si bienfaisant, si digne de l'amour de ses peuples, dont les malheurs présentent à l'Eu-

rope étonnée un si étrange contraste avec ses vertus, s'étoit plaint avec attendrissement des cruels effets de la licence. La loi, l'humanité, vos décrets, tout sollicitoit la punition des crimes dénoncés à la justice de la chambre; elle devoit donc rendre l'arrêt du 20 Février; son silence eût été une prévarication.

Des motifs si pressans auroient-ils égaré le zèle des magistrats qui composent la chambre des vacations? Les loix sont leur garant; la religion du serment fut toujours la règle de leur conduite, & le courage du devoir leur unique appui.

L'étendue de juridiction, la plénitude du pouvoir judiciaire, les autorisoient à rendre cet arrêt. Le magistrat, selon l'expression d'un philosophe du dernier siècle, est un autel auprès duquel l'opprimé doit trouver un asile.

Ces mêmes magistrats exercent avec assiduité des fonctions pénibles que vos décrets sembloient limiter à une plus courte durée. Impassibles au milieu des orages, ils n'ont élevé la voix que pour réprimer la licence, rassurer les juges inférieurs, ranimer leur courage, établir l'ordre & la tranquillité. Ils ont ordonné la publication & l'affiche de leur arrêt, pour s'acquitter envers les peuples, & pour annoncer aux scélérats la plus indissoluble alliance de la force publique avec la loi.

J'ai honoré mon nom & mon ministère, en sousscrivant cet arrêt si juste, si conforme aux dispositions des ordonnances & du vœu de l'humanité.

Voilà, Messieurs, les considérations qui ont déterminé la conduite de la chambre que j'ai l'honneur de présider. Si vous demandez quels ont été nos motifs, vous les découvrirez tous dans l'intérêt du bien public, & dans l'amour de nos devoirs.

M. de Clermont-Tonnerre a trouvé ce discours repréhensible, & a voté pour qu'il fût renvoyé au comité des rapports. Il a sur-tout blâmé l'expression qui annonce que la chambre des vacations exerce, au nom du roi, la plénitude du pouvoir judiciaire. Il a dit qu'il étoit tems que l'assemblée prît un parti.

Tout un côté de la salle s'est levé, & a demandé

demandé au nom de qui le pouvoir judiciaire devoit être exercé, si ce n'étoit au nom du roi ? L'assemblée a renvoyé au comité des rapports, le discours de M. Augeard, & les pièces justificatives par lui remises.

Dans sa séance du 11, l'on a commencé la discussion sur le projet de décret présenté par le comité des dîmes.

M. Threilhard a dit que le droit de faire administrer les biens ecclésiastiques, étant une conséquence immédiate & nécessaire du décret du 2 Novembre, qui les déclare à la disposition de la nation, il ne s'agissoit plus que d'examiner s'il lui étoit utile de se charger de cette administration ; & il a conclu à ce que les quatre premiers articles du projet fussent décrétés sans retard.

M. l'évêque de Nancy a observé que si ses intérêts temporels n'étoient pas intimement liés à ceux de son église, des autres églises de France, & par conséquent de la Religion, il auroit précipité ses biens *dans ce gouffre insatiable qui demandoit tant de victimes* ; mais que quand il s'agissoit d'intérêts aussi respectables, la défense étoit le plus impérieux & le plus sacré des devoirs ; que le projet de décret étoit de la plus grande injustice ; que d'abord on n'avoit pas dû ni pu, avant de consulter la nation, mettre à sa disposition les biens du clergé ; que l'on ne pouvoit pas davantage ôter à celui-ci l'administration de ces biens. Il a ensuite discuté successivement les quatre premiers articles du projet de décret, les a tous combattus, les a jugés tous radicalement injustes, & de plus dangereux, tant à raison de l'administration municipale des biens ecclésiastiques, que par l'abolition des dîmes inféodées sous l'indem-

nité nationale , promise & non encore réalisée. Il a accusé d'inexactitude les calculs du comité des dîmes ; a attribué à l'oubli , l'omission de ce qui concerne l'existence des cathédrales qu'il n'étoit pas , a-t-il dit , au pouvoir de l'assemblée nationale de détruire. Il a porté la dépense du culte , des ministres &c. &c. à cent quatre-vingt millions , a prétendu que dans la supposition même de la réduction d'un cinquième sur les impositions , les riches seuls , par l'effet de la réduction proportionnelle , profiteroient de l'aliénation des biens ecclésiastiques ; qu'il faudroit , pour y pourvoir & en suivant la proportion établie en Angleterre pour la taxe des pauvres , ajouter à la masse des impositions ordinaires un impôt de supplément de 280 millions. Il a annoncé que ses calculs avoient pour base ceux de M. Turgot & de M. Necker ; que l'opération projetée étoit particulièrement injuste pour la Lorraine , qui , par l'effet du traité conclu à Vienne en 1736 , ne devoit pas contribuer à l'acquit des dettes contractées par le gouvernement françois. M. l'évêque de Nancy a ajouté , en finissant , que dans le cas où le projet seroit accepté , il faisoit à l'avance la déclaration solennelle , au nom de ses commettans , de son diocèse , de tous les établissemens religieux qu'il renfermoit , de sa cathédrale , & en son nom propre , de n'y prendre aucune part ; & qu'il protesteroit contre tout ce qui pourroit suivre. Il a demandé que sa réclamation fût insérée dans le procès-verbal , ce qui ne lui a pas été accordé , non plus que l'impression de son discours , votée par une partie de l'assemblée.

Dans la séance du 12 , M. l'archevêque d'Aix s'est plaint , avec beaucoup de force & d'élo-

quence, dans un exorde *ex abrupto*, de la violation des promesses faites au clergé pour déterminer sa réunion aux communes au mois de Juin dernier; il a prétendu qu'en dépouillant les ecclésiastiques de l'administration de leurs biens, on cherchoit à miner sourdement les fondemens de la Religion catholique; il s'est récrié contre l'injustice du décret du 2 Novembre, a prétendu établir que toutes les opérations de finances de l'assemblée avoient échoué précisément par l'effet de ce décret, & par le refus des offres du clergé. Il a réitéré l'offre d'un emprunt de 400 millions, qui seroit fait au nom du clergé, & hypothéqué sur tous ses biens; il a demandé la question préalable sur la totalité du projet de décret; & dans le cas où la délibération seroit accueillie, il a sollicité la convocation d'un concile national, dans lequel seroit établie la distinction entre l'autorité ecclésiastique & l'autorité temporelle, avec protestation de ne prendre aucune part à la délibération.

M. l'abbé de Montesquiou a déclaré combien il lui étoit pénible de parler dans une affaire où la défense des droits les plus saints de la Religion pouvoit paroître n'avoir pour motif que la défense d'un intérêt fordide; mais qu'il croyoit devoir représenter, en rendant hommage à la bonne foi de ceux qui soutenoient la cause contraire, combien ils s'égaroient s'ils n'apercevoient pas dans la spoliation du clergé le prélude de sa destruction totale; qu'il y avoit sans doute de grands abus à réformer, qu'on pouvoit, qu'on devoit exiger des ecclésiastiques une entière conformité aux canons des conciles & à la morale de l'évangile; mais qu'il y avoit une différence énorme entre les

fonctions militaires & de magistratures, avec les fonctions ecclésiastiques, celles-ci ne pouvant jamais se quitter pour en embrasser d'autres ; qu'il arriveroit de-là que les parens ne placeroient plus leurs enfans dans un état devenu aussi précaire ; qu'il falloit cependant convenir que l'enseignement de la morale ne pouvoit pas appartenir indifféremment aux classes obscures de la société, tout utiles & respectables qu'elles pussent être ; & que l'on savoit bien qu'un pere n'étoit satisfait, que quand il pouvoit dire : j'ai placé mon fils honorablement ; qu'il ne falloit pas composer le bonheur du peuple d'un si grand nombre de calamités particulières, & que l'on devoit jeter les yeux sur la foule de malheureux qu'on alloit faire ; qu'on lui avoit dit, avant qu'il montât à la tribune, que le parti étoit pris ; que si cela étoit ainsi, il ne lui restoit qu'à avertir l'assemblée des regrets cuisans qu'elle se préparoit.

Dom Gerle a proposé de décréter que la Religion catholique, apostolique & romaine étoit & demeurerait toujours la religion de l'état, que son culte seroit le seul public, & ses frais mis au rang des plus sacrées & des premières dépenses publiques. Cette proposition n'a pas été long-tems discutée ; une grande partie de l'assemblée a demandé les voix, mais sur l'opposition de M. de Cazalès & de beaucoup de membres inscrits pour parler sur cette proposition & sur la demande si la parole seroit accordée, M. le président a exprimé un vœu négatif. On a demandé l'appel nominal qui s'est fait avec beaucoup de tumulte, & il a été décidé à la majorité de 495 voix contre 400 que personne ne seroit entendu.

Après l'appel sur un très-grand nombre de

rédactions proposées, MM. d'Espréménil, de Clermont-Lodeve ont observé que le profond respect de l'assemblée-nationale pour la Religion ne devoit pas empêcher de déclarer de reconnoître que la Religion catholique, apostolique & romaine étoit la religion nationale.

M. l'abbé Maury a dit que l'on ne pouvoit exprimer le respect pour la Religion catholique, qu'en déclarant nettement & positivement, qu'elle est la religion nationale, qu'elle doit seule avoir la solemnité du culte public.

M. le marquis d'Estournel a demandé pour la province de Cambresis, le maintien des capitulations jurées par Louis XIV, en 1677, & dont l'un des articles portoît que le roi ne toléreroit aucun culte public ou d'aucune autre religion que de la religion catholique, apostolique & romaine.

Une foule d'amendemens ayant été proposés, l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. de Foucauld, après avoir dit que l'assemblée n'étoit pas libre, & qu'une partie de ses membres ne prendroit point de part à la délibération, a interpellé M. Bailly & M. de la Fayette de faire retirer le peuple & les troupes qui environnoient la salle, ou de déclarer la cause de ce mouvement extraordinaire.

Le décret ayant été mis aux voix, il a été rendu en ces termes :

„ L'assemblée-nationale considérant qu'elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences & les opinions religieuses, que la majesté de la Religion & le respect profond qui lui est dû, ne permettant point qu'elle devienne le sujet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée-nationale au culte catholique, apostolique & romain, ne sauroit être mis en doute au moment

même où ce culte va être placé au rang des premières dettes de l'état, & où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la maniere la plus convenable à la dignité de la Religion & au caractère de l'assemblée, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, & qu'elle va reprendre l'ordre du jour sur la matiere des biens ecclesiastiques. „

La foule étoit immense aux Tuileries. Au sortir de la séance, M. le vicomte de Mirabeau & M. de Cazalès furent outragés de la maniere la plus sanglante. Heureusement ils furent entourés par la garde nationale qui leur servit de sauve-garde.

Dans la rue S. Honoré, il se passoit une autre scene dont M. l'abbé Maury étoit l'objet, & dont il faillit être la victime. Poursuivi par une multitude effrénée qui faisoit retentir l'air de ces mots, *à la lanterne*, M. l'abbé Maury n'eut que le tems de se jeter dans une maison, rue Ste. Anne, n^o. 21. La garde nationale lui sauva la vie.

Un des moyens qu'on emploie pour exciter ces troubles, c'est d'engager les colporteurs à crier toutes sortes de nouvelles fausses qui excitent l'effervescence. C'est la publication d'un prétendu procès-verbal de l'assemblée tenue aux Capucins la nuit du 12 au 13 de ce mois, qui a compromis les jours de MM. le vicomte de Mirabeau, Cazalès, l'évêque de Nancy & l'abbé Maury ; & la preuve en résulte de l'ordre donné à la garde nationale par M. le marquis de la Fayette, de protéger principalement ces quatre députés.

Dans la séance du 14, on a continué la discussion sur le projet de décret du comité des dîmes. M. de Cazalès a voulu parler d'abord de ce qui s'étoit passé la veille après la séance

relativement à la sûreté des membres de l'assemblée, on a refusé de l'entendre. Enfin les articles suivans, touchant les biens ecclésiastiques, ont été décrétés.

Art. I. „ L'administration des biens déclarés par le décret du 2 Novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera & demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées de départemens & de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions & modifications qui seront expliquées. „

II. „ Dorénavant, & à compter du 1^{er}. Janvier 1790, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes & sur le pied qui seront incessamment fixés. Néanmoins les curés de campagne continueront d'administrer provisoirement les fonds dépendans de leurs cures, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, & de faire raison du surplus, s'il y a lieu. „

III. „ Les dîmes de toutes especes, abolies par l'article V du décret du 4 Août dernier & jours suivans, ensemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenantes aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé aux propriétaires une indemnité sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues à compter du 1^{er}. Janvier 1791; & cependant les redevables seront tenus de les payer, à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints en la maniere accoutumée. „

IV. „ Dans l'état de dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte catholique, apostolique & romain, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, & aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de maniere que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges & employés par le corps législatif, aux plus grands & aux plus pressans besoins de l'état. La somme destinée au service de 1791, sera incessamment déterminée. „

Le 15, la discussion a été reprise sur la question des assignats. M. l'archevêque d'Aix, dans un long & éloquent discours, & après avoir établi d'abord que les assignats d'une circulation forcée, sont un véritable papier-monnaie, en a examiné avec soin les funestes effets pour le commerce, les manufactures & l'agriculture; il a exprimé sa surprise sur l'opinion publique qui paroïsoit le demander; il a cherché à prouver que la contrainte de la circulation la rendroit plus rapide, par le discrédit qui repousseroit les assignats, & produiroit ainsi un effet tout contraire à celui qu'on se propoisoit, de rétablir promptement la circulation de la monnaie métallique. Il a conclu à ce que le projet fût renvoyé à un nouvel examen du comité des finances, pour chercher les moyens d'assurer la circulation libre des assignats.

M. l'abbé Maury a représenté qu'il étoit juste, qu'en se mettant en possession des biens appartenans ci-devant au clergé, la nation reconnût les charges dont ils se trouvoient grevés; que les généreux représentans de la plus loyale des nations devoient assurer l'hypothèque de ceux qui devenoient ses créanciers, en cessant d'être les créanciers du clergé, & qui, par l'effet de l'ancien crédit de ce corps, avoient fait des sacrifices d'argent pour traiter avec lui, plutôt qu'avec le gouvernement.

Il a ensuite examiné la question des assignats sous ses divers rapports d'influence sur la fortune publique & celle des particuliers; il a trouvé l'opération funeste en tous sens; il a assuré qu'elle entraîneroit la banqueroute la plus absolue & la plus universelle; que les assignats perdroyent bientôt sur la place, 10, 15 & jusqu'à 20 pour cent; que tout le monde les

repoufferoit ; que le Mémoire qui avoit paru depuis peu fur le papier-monnoie, le plus favant en théorie fur cette matiere, un chef-d'œuvre en un mot, étoit l'ouvrage de ce fameux Law, dont le fyftême avoit été fi meurtrier pour la France ; il s'est fur-tout élevé contre la circulation forcée, qu'il a regardée comme fubverfive de tous les principes de morale, de politique & de finances.

Le 16, l'afsemblée a décrété les articles fuivans :

Art. I. ,, A compter de la préfente année, les dettes du clergé font réputées nationales. Le trésor public fera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux. ,,

„ La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui jufifieront avoir légalement contracté avec le clergé, & qui feront porteurs de contrats de rentes assignées fur lui. Elle leur affecte & hypothèque en conféquence toutes les propriétés & revenus dont elle peut difpofer, ainfi qu'elle le fait pour toutes fes autres dettes. ,,

II. ,, Les biens eccléfiastiques qui feront vendus & aliénés en vertu des décrets des 19 Décembre 1789 & 17 Mars dernier, font affranchis & libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étoient ci-devant grevés, & aucune oppofition à la vente de ces biens ne pourra être admife de la part desdits créanciers. ,,

III. ,, Les assignats créés par les décrets des 19 & 21 Décembre 1789, auront cours de monnoie entre toutes les perfonnes dans l'étendue du royaume, & feront reçus comme efpeces sonnantes dans toutes les caiffes publiques & particulieres. ,,

Le 17, l'afsemblée s'est occupée de la fuite des assignats & y a décrété encore plusieurs articles, entr'autres on y a admis pour 400 millions d'assignats que l'on répandra dans le royaume, & qui feront reçus comme monnoie dans les différentes caiffes publiques & parti-

culieres, & il ne leur fera assigné que trois pour cent d'intérêt.

Il est sorti de l'imprimerie de l'assemblée nationale un ouvrage ayant pour titre : *Livre rouge*. Ce livre est précédé d'un Avertissement du comité des pensions. Vient ensuite la description du livre rouge. C'est un registre de dépenses, composé de cent vingt-deux feuillets de papier de Hollande, & relié en maroquin rouge. Les dix premiers feuillets renferment des dépenses relatives au règne de Louis XV. Les trente-deux qui suivent, appartiennent au règne du roi ; le surplus est en blanc.

On a donné dans le Journal général de France, n°. 108, une lettre sur la publication du livre rouge. L'intérêt qui y est répandu, nous engage à la présenter à nos lecteurs.

„ Que d'autres y trouvent matière à sarcasmes, à déclamations ; moi, je ne vois, dans l'impression du livre rouge, que de l'inutilité, peu d'exactitude, & du danger pour la chose publique. „

„ Je dis de l'inutilité, parce que le livre rouge ne nous apprend rien, sinon qu'il y a eu des déprédations : mais personne n'en doutoit, & nous savons tous, depuis près de deux ans, que les états-généraux n'ont eu lieu, que parce que les déprédations faites ne laissoient plus d'espoir à de nouveaux déprédateurs. „

„ Je dis de l'inutilité, parce qu'il s'agit moins de savoir par quels trous le panier s'est vuidé, que de faire enforte qu'il ne se vuide plus à l'avenir. Je tremble que le comité des finances ne fasse comme a fait ; dans le tems, le comité des subsistances : Etabli d'abord pour aviser à la misère publique, il a raisonné & péroré sur les causes de la disette des grains, qu'il n'étoit pas difficile d'indiquer, & il n'avoit secouru personne, lorsque la récolte étant venue, le peuple s'est sauvé comme il a pu. Je crains d'autant plus la comparaison, qu'il est notoire que les honorables membres sont moins financiers habiles, que citoyens sensibles & compatissans. „

„ Je dis peu d'exactitude, parce que le livre rouge a été annoncé comme l'un des registres qui contiennent les preuves & les détails des déprédations, & parce que ce livre est encore représenté sous ces couleurs, page 3 de l'Avertissement. De-là, le peuple s'imagine que la totalité des dépenses exprimées au livre rouge, n'est que déprédations. La vérité est cependant que la totalité de la dépense ne s'éleve pas à 228 millions; que dans cette somme est comprise celle de 137 millions employés au service secret du département des affaires étrangères; qu'ainsi il ne reste plus que 92 millions sur lesquels on puisse exercer la censure; que sur ces 92 millions, il y en a 60 au moins employés en aumônes, en indemnités, en acquisitions, en échanges, en dépenses nécessaires, indispensables, ou du moins utiles, convenables, & que l'administrateur le plus sévère ne pourroit se dispenser d'allouer; qu'ainsi il ne reste que 32 millions au plus qui soient susceptibles d'examen & de critique; que ces 32 millions occupent un espace de plus de 16 années; que par conséquent les prétendues déprédations contenues au livre rouge, ne s'élevent pas à deux millions par an. „

„ Je dis du danger pour la chose publique, parce que le tems perdu à ces calculs inutiles de sommes qui n'existent plus, devroit être employé plus utilement au rétablissement des affaires; parce que ces calculs qui ne peuvent que satisfaire la maligne curiosité, coûtent beaucoup d'argent au peuple qui en paie les vacations. „

„ Je dis du danger, parce que les quatre pages de l'Avertissement sont pleines de forties véhémentes & de déclamations contre l'avidité des gens en faveur; parce qu'on y va jusqu'à sonner, pour ainsi dire, le tocsin contre les déprédateurs. *Le comité, est-il dit, page 3, ligne 19, pourra faire imprimer un jour sa correspondance, afin que le public sache quels sont les ordonnateurs qui se sont empressés de le mettre en état de découvrir les abus & quels sont ceux qui se sont vraiment flattés de conserver, sous un voile obscur, des détails qu'il étoit apparemment de leur intérêt de laisser ignorer. Avez de gens en faveur n'ont-ils donc pas été victimes des fureurs du peuple? & veut-on électriser de*

nouveau les esprits ? Avez d'ordonnateurs n'ont-ils pas emporté leur honte & notre or chez l'étranger ? & veut-on augmenter le nombre des émigrans & la disette du numéraire ? Non, je ne peux concevoir que, tandis que l'assemblée ne cesse de décréter contre les insurgens, on se permette de difféminer les causes de ces insurrections, de solliciter l'opinion publique, & de lui promettre qu'un jour on lui indiquera les victimes. Il me semble que nous sommes dans un moment où les esprits ont plus besoin de calmans que de stimulans, & je crois, Monsieur, que vous ferez un acte utile à la tranquillité publique, en prêchant au peuple la douceur & la modération ; en lui disant, comme il est vrai, que le livre rouge ne répond point du tout à l'idée qu'on s'en étoit formée, idée cependant fondée sur ce qui en avoit été dit dans le sein même de l'assemblée. Vous ferez encore l'acte d'un bon patriote, si vous engagez ces Messieurs à s'occuper du présent & du futur plus que du passé, & si vous les invitez à couvrir nos nudités plus qu'à dévoiler nos turpitudes ; l'un est plus facile que l'autre &c. ,,

Madame, fille du roi, fit sa première communion le 12 de ce mois dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois ; la veille, cette jeune princesse s'étant jettée aux pieds de son auguste père, pour recevoir sa bénédiction, sa majesté lui dit, en la relevant :

Ma fille, vous me demandez ma bénédiction, je vous la donne de tout mon cœur. Vous connoissez l'importance de l'acte que vous allez faire. N'oubliez jamais ce que vous devez à Dieu. Mon enfant, les grands principes de la Religion doivent être la règle de votre conduite. Nous sommes plus étroitement obligés, par l'exemple, à les mettre en pratique. Cette Religion sainte est la seule consolation qui nous soit donnée dans nos malheurs. Vous êtes en âge, ma fille, de sentir nos peines : je ne vous en ai jamais parlé ; mais dans ce moment, je crois

pouvoir m'épancher avec vous : Nos peines font cruelles, mais elles m'affligent moins que celles qui désolent le royaume. *Les prières de l'innocence doivent trouver une grace auprès du ciel ; adressez-lui les vôtres avec la ferveur dont vous êtes capable, pour obtenir la fin de nos malheurs, & sur-tout pour mon peuple dont la situation, je vous le répète, déchire mon ame.*

M. Linguet est arrivé à Paris, il a pris son domicile dans le ressort du district des Cordeliers où il a prêté le 16 de ce mois, le serment civique.

LILLE (le 17 Avril). Une scène meurtrière vient d'affliger notre ville. Une querelle, dont on ignore l'origine, avoit désuni 2 régimens de la garnison. Le 7 de ce mois, ces guerriers commencerent à se fabriquer. On crut, vers le soir, être parvenu à les rapprocher ; mais le lendemain, la discorde s'empara des 4 régimens qui composent la garnison, & dans l'après-midi, ce n'étoit que carnages dans les rues. On compte qu'il a été tué dans cette bagarre du 8, sept hommes, & qu'il y a eu un plus grand nombre de blessés. On a d'abord expédié un courrier en cour pour informer le ministre de cette malheureuse affaire.

M. le marquis de Livarot, détenu prisonnier dans la citadelle de cette ville depuis la fatale journée du 8, est parti hier pour Paris d'après un ordre du roi, qui enjoignoit à ce général de s'y transporter pour rendre compte de sa conduite à l'assemblée-nationale, au roi & au ministre.

Les quatre régimens qui composent notre garnison actuelle, ne pouvant plus sympathiser ensemble, partiront mercredi prochain. Colonel-général se rendra à Dunkerque, la Couronne

à Béthune, Royal-des-vaiffeaux à Méziere, & les Chasseurs de Normandie à Philippeville. Les régimens, qui viendront les remplacer & composer notre garnison, sont : Beaujolois, en garnison à Dunkerque ; Brie, à Condé ; Dillon, à Bergues ; & Colonel-général cavalerie, à Sedan.

P A Y S - B A S.

ANVERS (le 24 Avril). M. van der Merfch a été transféré de Bruxelles dans notre citadelle, la nuit du 13 au 14. Ce général avoit écrit aux états de Flandre pour se plaindre du Congrès, & en avoit reçu la réponse suivante :

Monsieur, nous avons reçu votre lettre du 8 du courant, & nous vous dirons en réponse, qu'ayant appris en même tems par le rapport de nos députés, que le congrès-souverain vous avoit accordé un conseil de guerre, vous ne devez avoir aucun motif de douter, que vous n'y soyez jugé avec toute l'équité, l'impartialité & la justice. Mais il nous paroît étonnant que vous vous imaginez que c'est sur des calomnies, que le congrès vous a mandé devers lui, pour rendre compte de votre conduite, tandis que vous ne pouvez pas ignorer que par votre signature vous avez accédé à l'adresse & aux vœux d'une partie de la garnison de Namur, par lesquels elle s'est oubliée jusqu'à méconnoître l'autorité du congrès-souverain, dont vous teniez votre pouvoir, & qu'elle se permit de vous choisir généralissime, se donner un officier général & établir un président de guerre, nominations qui appartiennent à la seule souveraineté ; & peu satisfaite de cet exemple inouï d'insubordination elle a osé porter des mains sacrilèges sur les personnes des députés du congrès-souverain, leur

enlever leurs dépêches adressées audit congrès, les ouvrir indiscrètement & donner ensuite des arrêts à ceux que vous deviez respecter pour vos maîtres ; vous avez encore par votre lettre aux états de Namur, non-seulement approuvé ces démarches rebelles des officiers, mais vous avez déclaré de plus & signé de votre main, que toutes ces démarches avoient été faites de votre connoissance & de votre approbation ; enfin, pour comble d'insubordination, vous avez fait publier au son du tambour, une déclaration, telle que pourroit ou devoit donner celui, qui sous le nom de protecteur de la Religion & du peuple, se proposeroit d'usurper le pouvoir suprême à la tête d'une armée. Ce sont là les motifs appuyés & certifiés par votre signature, & non pas des calomnies, qui ont obligé le congrès-souverain à éclaircir votre conduite, & à prendre les mesures, qu'exige le salut d'une patrie qui, par les suites d'une désobéissance aussi caractérisée, n'étoit plus qu'à deux doigts de sa perte.

Nous sommes,

Vos affectionnés. Les états de Flandre.

Etoit signé de Bast.

A notre assemblée le 9 Avril 1790.

Le conseil de guerre nommé pour juger le général, est formé de la maniere suivante :

Pour président.

Un président d'un des conseils du pays, 1 voix.

Pour juges.

Un conseiller du conseil de Brabant, 1 voix.

Un conseiller du conseil de Flandre, 1 voix.

Un conseiller du conseil de Hainaut, 1 voix.

Un conseiller du conseil de Namur, 1 voix.

Ces quatre conseillers à la nomination du président ou ancien de leur compagnie respective.

Deux auditeurs-généraux avec voix consultatives.

Deux colonels avec qualité de général-major, ensemble 1 voix délibérative.

Deux colonels, ensemble 1 voix.

Deux lieutenans-colonels, ensemble 1 voix.

Deux majors, ensemble 1 voix.

Deux capitainés, ensemble 1 voix.

Deux lieutenans, ensemble 1 voix.

Deux sous-lieutenans, ensemble 1 voix.

Deux enseignes, ensemble 1 voix.

Un sergent & un maréchal-de-logis, ensemble 1 voix.

Deux caporaux, ensemble 1 voix.

Deux communs, ensemble 1 voix.

En tout 16 voix.

Vu la formation du conseil ci-dessus, arrêté de l'agréer; chargeant l'auditeur-général de l'intimer au général Van der Mersch, afin qu'il s'y explique; le prévenant qu'en cas qu'il n'allegue rien de relevant contre cette formation, le tableau des juges y annoncés lui sera d'abord communiqué.

Au surplus, l'auditeur-général tiendra le procès-verbal des réponses & observations que le général lui fera.

Fait au congrès, le 10 Avril.

Le général insistant pour être transféré en Flandre, & ayant réitéré ses instances auprès des états de cette province, L. H. P. proposerent au congrès la ville de Termonde; mais elles acquiescerent aux raisons du congrès exposées dans la réponse suivante :

Hauts & puissans seigneurs.

A son arrivée ici (à Bruxelles), le général Van der Mersch nous a demandé un conseil de guerre pour justifier sa conduite, & il a accepté les arrêts qui en sont une suite nécessaire. Il les a d'abord tenus en cette ville; nous avons considéré que plusieurs raisons doivent engager à lui assigner un autre endroit, & nous nous en sommes occupés. Entre-tems, celles fondées sur la tranquillité publique & sur la sûreté personnelle du général sont devenues plus pressantes. Elles nous ont été représentées par les syndics des nations des trois chefs-villes. Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire qu'il allât tenir ses arrêts dans la citadelle d'Anvers; & nous les lui avons ordonné. Par-là, nous n'avons pas entendu les aggraver, ni en changer la nature. La citadelle d'Anvers

vers n'est pas une prison pour le général Van der Mersch, mais une place d'arrêt. Et d'ailleurs vos hautes-puissances savent qu'il est d'usage que les officiers-généraux qui sont soumis à un conseil de guerre, tiennent leurs arrêts dans une citadelle.

On y a pour lui tous les égards possibles ; il y occupe la maison du commandant qu'il a choisie ; il a la liberté d'aller & de se promener par-tout dans l'enceinte. Sa famille est avec lui. Il est servi par ses gens, & nous avons porté la condescendance jusqu'à lui accorder le chanoine de Brou son secrétaire.

Par cet exposé, vos hautes-puissances jugeront s'il étoit possible d'avoir plus de ménagemens ou plus d'égards envers le général Van der Mersch, sans manquer à la justice, & sans compromettre les intérêts & la dignité de la république, dont toutes les provinces nous ont rendus dépositaires & responsables par le traité d'union.

Nous sommes persuadés que vos hautes-puissances reconnoîtront que, si le général Van der Mersch alloit tenir ses arrêts en Flandre, il pourroit en résulter des inconvéniens plus funestes pour le bien général des provinces, que ceux que nous avons voulu éviter en l'envoyant à Anvers. Elles savent qu'il est essentiel pour la justice qu'il réclame, ainsi que pour la tranquillité publique, qu'il soit retenu sous les arrêts militaires, jusqu'à ce que son conseil de guerre ait pu reconnoître & apprécier les faits dont il est prévenu ; & sans prévoir des événemens contre lesquels la confiance & la sagesse du peuple peuvent nous rassurer, l'élargissement forcé du Sr. Fisco est un exemple que nous ne pouvons pas perdre de vue.

Vos hautes-puissances, non plus que les villes & communes de Flandre, ne doivent pas appréhender que la circonstance du lieu où le général tient les arrêts, puisse influer, en la moindre manière, dans le jugement de sa cause. Toutes les provinces demandent & desirent également qu'il lui soit rendu la plus exacte justice, & l'on doit convenir que la citadelle d'Anvers est le lieu de la république, où le général aura le plus de paix & de loisir pour préparer & développer sa défense, & ses juges plus de tranquillité & d'indifférence pour l'apprécier.

D'après toutes ces considérations, nous sommes persuadés que vous reconnoîtrez que le congrès ne s'est

éloigné en rien ni de la justice, ni des égards, en changeant le lieu des arrêts du général Van der Mersch; que ce changement étoit nécessaire pour sa sûreté personnelle, ainsi que pour le bien de la justice & pour la tranquillité publique; & que sa translation en Flandre ne pourroit qu'y être contraire.

Nous sommes,

Hauts & puissans seigneurs,
 Vos affectionnés & bons amis, le congrès-
 souverain des états-Belgiques-unis.

Fait au congrès-souverain, à Bruxelles ce 16 Avril
 1790.

P. S. Si vous jugez qu'il seroit bon d'avoir des conférences sur cette affaire, nous sommes disposés à y entrer par quelques-uns de nos membres & l'un de nos députés à Namur, qui étant sur les lieux, ont été les témoins oculaires de ce qui est arrivé.

Il est toujours décidé que la partie de la citadelle qui regarde la ville sera démolie. On propose d'ériger sur la place des ouvrages détruits, un monument avec l'inscription suivante:

AD SERVITUTEM ET VINCULA
 ANNO MDLXVIII
 A FURENTE ALBANO
 URBI ANTVERPIÆ
 IMPOSITA,
 AUSTRIACORUM IMPERIO
 ANNOS CCXXII
 NON ÆQUIORE CONSILIO
 CONSERVATA,
 ARX FULMINEA,
 NUMINIS TERROR
 ET
 ULTRICIBUS BELGARUM MINIS
 AD INERTIAM
 ET IV KAL. APRIL.
 AD DEDITIONEM COGITUR
 ANNO M. DCCXC.

Mons (le 19 Mars). L'on a rendu publique la lettre du général Dirix à son épouse. Cette lettre écrite de Namur en date du 7 Avril, communiquée par madame la générale aux états du Hainaut, donne une idée exacte de ce qui s'est passé à Namur. En voici le contenu.

Enfin me voilà derechef à Namur, tu en seras bien surpris, mais charmée en même-tems d'apprendre que la cabale infernale qui menaçoit la perte de notre pays, est battue; la patrie est sauvée, & la Providence qui a commencé, vient de consommer son ouvrage.

J'espère que tu auras reçu mes numéros, je les ai toujours datés de Bruxelles, pour rassurer mon amie & lui éviter toute inquiétude; par la même raison, je ne lui ai pas marqué que j'avois été avec toute la députation prisonnier dans Namur, sur ma parole d'honneur; cette scene est trop longue pour vous la détailler, mais pareille n'existe pas dans l'histoire. Samedi, la veille de Pâques, nous fûmes élargis & partîmes le même soir pour Bruxelles; malgré la goutte qui me tourmentoît, je n'ai pu me refuser aux vives instances du congrès & du général Schoenfeld, & je me chargeai du commandement de la colonne qui devoit marcher de Louvain à Namur, & qui devoit consister en 2400 hommes & 14 pieces de canons.

Le congrès nomma une nouvelle députation, mais plus nombreuse, qui partit avec le général Schoenfeld & moi, lundi matin, pour l'abbaye de Gembloux, où se tint le conseil de guerre. Hier mardi, on se mit en marche à six heures du matin, & j'allai joindre ma colonne sur la chaussée de Louvain.

Le général Van der Merfch étant informé de notre marche, sortit avec toute sa garnison, ne laissant que les gardes, mais doublées, & marcha au-devant de la députation & du général Schoenfeld dans le dessein de le combattre; il encouragea ses gens en les assurant que les Pruffiens arrivoient avec les canons du rivage pour piller la ville, il rangea sa petite armée près de la potence, sur la hauteur de la chaussée de Bruxelles.

Lorsque son arriere-garde fut fortie, les bourgeois fermerent aussi-tôt les portes de la ville, prirent les armes, s'emparerent des armes de la citadelle, de la grand'garde & des portes où ils braquerent des canons; jugez de l'alarme que cela causa dans la ville.

Le comte de la Marck & plusieurs officiers furent arrêtés: heureusement pour Van der Merfch, que nous ne pûmes être informés de toutes ces manoeuvres.

vres, de façon qu'il a fallu calculer le malheur de combattre nos propres concitoyens.

Ma colonne arriva très-tard, & la moitié n'est pas arrivée encore; malgré cela j'ai manoeuvré, marché en bataille; & au moment de faire tirer le canon sur trois compagnies de Bruges, qui masqueraient le village, on me dépêcha six officiers l'un après l'autre de la part du général Van der Merssch, pour savoir où j'allois & de quelle part, & si je venois comme ami ou comme ennemi. Ma réponse fut que je devois entrer à Namur, mort ou vif de la part des états-généraux & du congrès-souverain, & que je venois comme ami ou comme ennemi, selon que le général Van der Merssch vouloit.

Arrivé sur la hauteur à un demi-quart de lieue de la ville, l'adjudant du général Schoenfeld vint m'ordonner de m'arrêter, & me dire que les députés du congrès, & le général Schoenfeld étoient en négociation & conférence avec Van der Merssch, que sa députation alloit se rendre aux états assemblés de Namur, que le corps du général Schoenfeld le suivroit, & que celui du général Van der Merssch entreroit le dernier; je suivis peu après par la porte de Louvain, & j'allai me former sur la grande place en faisant défiler devant la grand'garde toute mon artillerie.

Le commandant de la ville, le comte de Rosieres a gagné le large & s'est retiré à Hui.

Voilà en gros l'état des choses, tout est tranquille & il n'y a plus rien à craindre, on a pourvu à tout, & le reste suivra. ,,

On est extrêmement content de la déclaration que nos volontaires ont donnée, en date du 31 Mars, au sujet de l'Adresse du 15 Mars aux états de Brabant, ou comme on l'appelle ici, au *Manifeste des Vonckistes*. Il y est dit entr'autres choses: ,, Ces mots seuls, *la cessation des pouvoirs*, paroissent présenter que ,, par cette Adresse, on cherche à insinuer que ,, l'indépendance déclarée par les états des différentes provinces du pays, a fait cesser tous ,, pouvoirs quelconques, comme si feu l'em-

„ pereur Joseph II avoit été revêtu de tous
 „ indistinctement. Il n'appartient pas à des vo-
 „ lontaires d'approfondir une question aussi im-
 „ portante & qui ne semble réservée qu'aux
 „ publicistes les plus profonds & les plus éclairés;
 „ néanmoins ce corps estime que la liberté
 „ que la nation a récupérée, loin d'avoir fait
 „ cesser tous les pouvoirs, n'a fait que con-
 „ firmer & affermir ceux que les représentans
 „ avoient antérieurement, tels que les pou-
 „ voirs d'administration & de législation que
 „ les états ont eus de tout tems, qu'ils ont si
 „ bien soutenus & pour la conservation des-
 „ quels le peuple a si vaillamment combattu
 „ contre le prince qui vouloit les ravir. „ On
 „ n'applaudit pas généralement au *Manifeste* de
 „ la province du Hainaut qui, quoique très-
 „ bien & solidement rédigé, contient à la fin quel-
 „ ques traces de Vonckisme. Les états semblent
 „ déclarer qu'ils ne sont représentans du peuple
 „ que par *interim*, au moins quant au pouvoir
 „ exclusif (a). On y raisonne beaucoup sur la
 „ séparation du pouvoir législatif & exéc-
 „ utif (b) &c... (le défaut d'espace nous oblige

(a) „ Et qui déclarera la fin de cet *interim*? Celui
 „ qui détermine le tems & la durée; cet *interim*,
 „ à qui & de quel droit remettra-t-il son autorité?
 „ Les belles & vigoureuses opérations que celles
 „ d'une puissance qui regne par *interim*, & qui s'em-
 „ presse d'annoncer que bientôt elle ne sera plus!
 „ Quel champ de spéculation pour ceux qui son-
 „ gent à la remplacer! „ — Absurdité & funestes
 „ conséquences d'une souveraineté provisionnelle,
 „ dern. Journ. pag. 662.

(b) Puisque le pouvoir exécutif doit nécessairement
 „ & très-exactement se conformer au pouvoir
 „ législatif, devinera qui pourra pourquoi cette sépa-
 „ ration seroit si essentielle au bonheur public... Quel
 „ mal est-il arrivé à la Hollande pour avoir conservé

de renvoyer cette pièce, ainsi que le Manifeste de la West-Flandre, au 17^e volume des Réclamations Belgiques).

BRUXELLES (le 25 Avril). Le congrès pour ôter tout prétexte aux mal-intentionnés, a donné une déclaration qui promet d'accorder place parmi les représentans du peuple, à ceux qui y auroient quelque droit, & qui y seroient appelés par des titres fondés sur la constitution. Ce qui ne peut guere s'entendre que de ceux qui anciennement ont joui de ce droit, & qui ont chargé de leur mandat quelque autre représentant, soit par des vues d'économie, soit par intérêt pour des charges & gestions particulières, soit enfin par le bon esprit qui leur fit comprendre, qu'on discutoit mieux les affaires publiques dans des assemblées peu nombreuses & bien composées, que dans celles où l'on est étourdi par les clameurs confuses de la multitude (a).

à ses états tels qu'ils étoient à la révolution, tous les pouvoirs du monarque dépossédé?... Pauvre siecle! Il suffit d'avoir lu telle ou telle maxime dans Montesquieu ou Jean-Jacques, souvent sans la comprendre, pour en faire la base d'une constitution politique, fallût-il pour cela bouleverser tout l'ordre établi, & mener l'état sur le bord du précipice.

(a) Juste & très-importante réflexion de Linguet, ci-dessus, p. 28. Exemple mémorable, *ibid*... Si le sens de la déclaration du congrès étoit différent de celui que nous supposons ici, on ne pourroit que le condamner comme l'effet d'une complaisance imprudente, ou d'une terreur panique qui a intercepté la réflexion. Car s'il s'agit d'une représentation différente de celle qui est arrêtée par la constitution, il est certain que le congrès n'a pas ce pouvoir. Tout ce qu'il dira ou fera à cet égard, sera nul. Il n'y a qu'une assemblée-nationale, ou bien les suffrages de la nation individuellement recueillis, qui puissent

La tranquillité publique se consolide ici. Nos volontaires y contribuent infiniment ; un libelle incendiaire ayant été répandu parmi eux, leur commandant auquel il étoit adressé y fit la réponse suivante :

Déclaration du baron Vander Haeghen sur la foedifante Adresse présentée par Messieurs les volontaires de Bruxelles à M. le baron Vander Haeghen, leur commandant. Commencant par ces mots : Déjà la voix de l'amitié s'est fait entendre.

Je plains & je méprise l'écrivain anonyme qui a tracé les horreurs contenues dans ce libelle ; j'assure & je garantis que les sentimens des braves & loyaux volontaires de Bruxelles sont d'accord avec les miens.

Nous savons quelles sont les obligations de notre serment, nous connoissons & nous chérifions les liens qui nous attachent à notre patrie, antérieurement à tout serment. Nous sommes armés pour la défendre, pour en faire respecter les loix sous les ordres de nos supérieurs. Nous saurons écarter les torches & les poignards dont on ose menacer les représentans du peuple souverain.

Nous reconnoissons que les états de Brabant sont les représentans légitimes du peuple de cette province & que les états-généraux, ainsi que le congrès-souverain, représentent celui des provinces-unies.

Le public approuvera, je pense, que je réponde

changer la représentation constitutionnelle. En Brabant plus de cinq cens mille citoyens ont déclaré par écrit ne vouloir que la représentation constitutionnelle ; le congrès en promet une autre. A qui s'en tenir, au congrès ou à la nation ?

une fois à une piece anonyme, & ma résolution de ne pas le faire une seconde fois.

Bruxelles, ce 22 Avril 1790.

Etoit signé le baron Vander Haeghen,
Commandant.

LOUVAIN (le 25 Avril). On a soutenu hier la premiere these de théologie, depuis la réintégration de l'Université. On voit par la premiere position, que l'esprit d'orthodoxie qui a toujours distingué cette école illustre, n'a rien perdu de sa pureté & de sa vigueur. „ Ecclesiam novi testamenti in terris militantem „ definimus omnium Christi fidem atque doctrinam „ profitentium congregatio, quæ sub uno „ & summo post Christum capite & pastore Romano „ pontifice in terris gubernatur. Novatores autem, qui sponfam Christi describunt, „ societas hominum Religionem christianam unanimiter „ profitentium, veram Dei Ecclesiam a „ sectariorum conventiculis non distinguunt, sed „ Lutheranos, Calvinistas, Jansenistas, Febronianos, „ Pistoyenses, Emsenses, eorumque „ sectas (a), æquè ac catholicos complectuntur, „ atque idè eorum definitionem rejicimus. Fide „ certum est veram Dei Ecclesiam visibilem esse „ atque conspicuam, ita ut quilibet prudens rerum „ existimator ex signis quæ sub sensum cadunt „ dignoscere valeat, quisnam coetus hominum sit „ vera Ecclesia Christi, nec unquam ita „ obscuretur quin ex notis sensibilibus „ deprehendi ac demonstrari queat. „

NAMUR (le 20 Avril). On voit arriver suc-

(a) Ces derniers mots ne se trouvent pas dans les premiers exemplaires de la these : il est à croire que des réflexions ultérieures sur les circonstances du tems, en ont fait comprendre la nécessité.

ceffivement toutes les troupes qui occupoient les avant-postes, pour être habillées & recevoir les secours qui leur sont nécessaires. Il est incroyable dans quel affreux état se trouvoient ces pauvres gens, malgré les provisions & munitions immenses envoyées par le congrès. L'on ne sauroit assez admirer la patience avec laquelle les bons patriotes ont souffert la nudité, la faim, & tout ce qu'entraîne un abandon total. Ils sont actuellement pleins de joie, & retournent successivement à leurs postes.

Nous jouissons ici de la plus grande tranquillité, & nos loyaux habitans recueillent le fruit de leur fidélité & de leur courage. On ne peut exprimer l'ardeur qu'ils firent paroître lors de la trop fameuse démarche de Van der Mersch. Voici la déclaration que les 24 métiers publient à cette occasion.

Les maîtres, prévôts, doyens & maîtres en office des vingt-quatre corps des métiers de la ville de Namur, assemblés aujourd'hui 7 Avril 1790, dans leur chambre ordinaire, ayant été témoins oculaires des excès & marques de trahison successives qui viennent d'éclater tant dans cette ville que dans ses environs, & desirant de contribuer à réprimer avec activité des abus de cette sorte, qui dans les circonstances critiques où la nation se trouve, ne peuvent que miner insensiblement la Religion & une liberté pour la conservation desquelles tant de leurs concitoyens ont versé leur sang & sacrifié leurs fortunes, ont résolu de faire parvenir la présente à messeigneurs du congrès-souverain, siégeant en ce moment en cette ville; pour leur demander un examen rigoureux sur les excès sus-mentionnés, & une punition exemplaire de tous les coupables, sans distinction de rang ni de condition,

pour que par cet exemple le pays soit , ainsi que les provinces alliées , une fois pour tout purgé des intrigues réitérées d'un parti également contraire à la Religion & au maintien de leurs constitutions , malgré les apparences séduisantes qu'ils ne cessent de propager par-tout , pour parvenir à leur but pernicieux & détestable ; la présente résolution n'aura cependant son effet que par une ratification de leurs métiers respectifs.

Fait & résolu dans ladite chambre , les jours , mois & au susdits.

Par ordonnance

J. J. Gilet , valet juré.

Dethy , greffier.

La présente a été agréée & ratifiée par les 24 corps des métiers.

Pour copie

Dethy , greffier.

Lorsque Van der Mersch s'empara des dépêches du congrès , on y trouva la piece suivante qui fut rendue publique , & qui contribua beaucoup à tenir nos bourgeois & la saine partie de l'armée sur ses gardes.

Messeigneurs , dans une conférence que nous avons eue aujourd'hui vers le midi , avec M. le général Van der Mersch , il nous a dit , en se plaignant vaguement du prétendu délabrement de l'armée à ses ordres , du mauvais état de sa santé , & de l'impossibilité où il se trouvoit de suffire à toutes les affaires dont il étoit chargé ; qu'il avoit enfin pris la résolution d'abandonner le commandement , & qu'à cet effet il s'étoit communiqué avec les états de la province de Flandre , avec lesquels , a-t-il ajouté , il vouloit s'entendre.

Cette déclaration de sa part nous a conduits à lui demander s'il avoit pris la peine de s'adresser à ce sujet , au congrès-souverain ? & il nous a répondu qu'il alloit l'en informer.

Il est difficile de bien connoître cet homme-là.

Les discours qu'il nous tient, n'ont le plus souvent ni suites, ni liaisons; il ne se découvre jamais à fond. Après s'être ouvert jusqu'à un certain point, sur des choses qui paroissent importantes, il s'interrompt en gesticulant, & semble vouloir nous faire croire que les affaires sont désespérées.

Nous nous sommes attachés particulièrement aujourd'hui à lui faire perdre la mauvaise opinion qu'il nous témoignoit avoir de l'armée; mais nous n'y avons pu réussir. Nos troupes, si on l'en croit, sont lâches; & si les ennemis, dit-il, savoient leur métier, ils arriveroient sans beaucoup de peine aux portes de Namur.

Il se plaint encore de ce qu'aux postes avancés, on ne prend pas toutes les précautions, & que l'on ne fait pas toutes les dispositions qu'il convient; mais aussi ne visite-t-il point ces mêmes postes.

Sans doute, Messieurs, l'on ne doit pas beaucoup compter sur une armée formée à la hâte, & commandée par un général qui parle & agit de la sorte; nous croyons donc qu'il est essentiel & urgent de s'occuper des moyens de prévenir les malheurs qui pourroient résulter d'une conduite aussi inconcevable, & nous espérons que vous voudrez bien, Messieurs, pourvoir le plutôt possible à un objet qui tient de si près au salut public.

Nous supposons, Messieurs, que M. le général Van der Merssch aura eu soin de vous rendre compte de ce qui s'est passé hier au poste avancé de Vonèche; mais pour plus de sûreté, nous vous envoyons copie, que vous trouverez ci-jointe, d'une copie de rapport, portant date le 29 de ce mois, & pour souscription : *Le comte de Dolomieu, général maj.*; laquelle dernière copie nous a été remise aujourd'hui ce matin, de la part de M. le général Van der Merssch, sous enveloppe, cachetée de ses armes, mais sans aucune lettre, ni autre écrit d'accompagnement.

Nous avons reçu, Messieurs, ce paquet qu'il vous a plu nous adresser, contenant des formules de serment, & deux dépêches, sous les dates respectives des 28 & 29 de ce mois, & nous aurons soin de suivre la direction que vous nous y prescrivez, aussi-tôt que nous en trouverons l'occasion favorable.

Monfieur Visbecque, notre collegue, fe rend près de vous, Meffieurs, afin de vous rendre un compte plus étendu de tout ce qui fe paffe ici.

Nous avons l'honneur d'être refpectueufement,
Meffieurs,

Vos très-humbles & très-obéiffans ferviteurs.

Les commiffaires plénipotentiaires du congrès-
fouverain des états-Belgiques-unis.

Par ordonnance,

Signé G. B. A. Schellekens, Actuaire.

Namur ce 30 Mars 1790.

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait d'une lettre de Paris, du 22 Avril.

« Quoique nous ne foyons point expofés pour le moment aux horreurs des guerres civiles, la fermentation continue ici, & s'accroît dans les provinces. Les débats aux afemblées font terribles : il fe fait des attroupemens aux avenues, on injulte ceux qu'on fe plaît d'appeller aristocrates ; on menace & on eft prêt à voir couler le fang. L'afsemblée a décrété hier que tous les biens du clergé feroient mis en féqueftre. Le chapitre de Notre-Dame, tout comme les autres chapitres & bénéficiers du royaume feront obligés de remettre leurs titres à des commiffaires : les baux faits font réfilés, & tous les bénéficiers feront réduits à une penfion quelconque très-arbitraire, qui fera assignée fur les revenus & payée par les féqueftres, ou pour mieux dire qu'on promettra de payer. Mais le feront-elles ? Voilà donc le clergé à la veille d'un entier dépouillement. On va faire à l'afsemblée la propofition en forme de divorce du mariage ; & Je ne fais fi elle paffera. Après celle-ci viendront de nouvelles motions toutes plus extraordinaires peut-être les unes que les autres. Que deviendra enfin la Religion en France ? On propofe de réduire le

nombre des évêchés & des cures &c, de supprimer entièrement les chapitres. Avec tout cela le numéraire devient tous les jours plus rare. On ne paye qu'en billet, & le *déficit* augmente considérablement „ ——— On écrit de Copenhague que le prince-royal est parti le 10 du mois dernier pour Schleswig, ayant à sa suite le général Huth, le maréchal de Bulow, le gentilhomme de la chambre Krogh, le secrétaire Bluhme ainsi que les lieutenans de Kirkhoff & de Rieff. On dit que S. A. R. va visiter les forteresses des deux duchés, & que son absence fera d'environ 16 jours. ——— On mande de Varsovie qu'environ 150 Cosaques vagabonds ont attaqué un piquet de 27 Polonois, dans le Palatinat de Braclaw, à Joseph Grod ou Batta sur le Codem, qui forme la ligne de séparation entre la Pologne & la Turquie : après avoir détruit en partie ledit piquet, les Cosaques ont pillé le bourg qui appartient au prince Lubomirski ; comme la Russie désavoue la conduite de ces brigands, il ne paroît pas qu'on puisse exiger la réparation du mal qu'ils ont fait. On y attend incessamment de la part des deux cours impériales, des déclarations sur la démarche de notre république relativement à l'alliance conclue avec la Prusse. Ce traité contient 8 articles, dont voici l'essentiel : 1 Amitié réciproque. 2 Les hautes parties contractantes se garantissent leurs possessions. 3 On empêchera que personne ne se mêle des intérêts de la république. 4 Si la république est attaquée, la Prusse lui fournira 16,000 hommes dont 4000 de cavalerie ; en pareil cas, la Pologne aidera la Prusse de 12000 hommes, dont 8000 de cavalerie nationale. Le contingent en argent pour chaque régiment

d'infanterie est fixé à 20,000 ducats ; pour chaque régiment de cavalerie , à 26,666 ducats. Il sera libre à la Pologne de payer cette somme en grains ou en fourrages. 5 En cas de nécessité , la Prusse s'engage à secourir la Pologne d'un corps de 30,000 hommes ; celle-ci en donnera , en pareil cas , 20,000 ; les hautes parties s'aideront même de toutes leurs forces , si cela est absolument nécessaire. 6 Ces troupes auxiliaires seront commandées par un général de la partie requérante. 7 On s'engage à entrer en négociation sur le traité de commerce. 8 Ce traité d'alliance sera ratifié dans un terme de quatre semaines. L'armée de la république est maintenant de 65 mille hommes prêts à agir par-tout où le bien de la patrie l'exigera. On croit ici la guerre inévitable entre l'Autriche & la Prusse. Il paroît que les Polonois ne se borneront pas à être spectateurs de leurs opérations. Neuf bataillons d'Autrichiens forment un cordon , sur les frontieres de la Gallicie , depuis Brody jusqu'à Kaminieck. — Les lettres de Vienne annoncent que le roi fait travailler à des habits à la hongroise pour lui & pour Mgr. l'archiduc François ; ainsi , en allant se faire couronner , il prendra le costume de la nation. On prépare les appartemens de la reine , & une partie des jeunes archiducs doit arriver incessamment. Il y a déjà beaucoup de mouvement parmi la noblesse pour la nomination aux places de la cour. Ce que l'on appelloit la *coterie* de l'empereur , ne paroît pas devoir conserver le même crédit. Le roi ayant aboli formellement la nouvelle contribution territoriale à dater du 1er Mai , les états paroissent vouloir aujourd'hui faire le procès au principal auteur de ce systême désastreux , au baron de

Kaschnitz ; mais comme il y a quantité de personnes impliquées tant dans cette affaire, que dans celle de l'adjudication des biens des couvens supprimés, il y a toute apparence que le roi s'interposera pour prévenir un éclat désagréable.

☞ *Si les circonstances m'engageoient à transporter ailleurs l'impression du Journal (ce que je ne crois cependant pas devoir arriver), mes lecteurs n'en devroient pas concevoir la moindre inquiétude : ils seroient au contraire, au moins la plupart, plus promptement & exactement servis, par la précaution que j'aurois de rapprocher l'ouvrage du centre de la souscription.*



La pluie est le mot de la dernière énigme.

QUOIQUE je sois esclave, on me croit souveraine,
 Dans un palais étroit, où je fais mon séjour ;
 Là, mon corps attaché ne peut paroître au jour,
 Sans faire une action indigne d'une reine.

Je suis, & ce n'est pas ce qui me rend plus vaine,
 Ministre de la rage & ministre d'amour,
 Nécessaire en tout lieu, mais sur-tout à la cour,
 Où, quand j'ai le crédit, rien n'échappe à ma haine.

Lorsque de mes enfans l'invisible beauté
 A dans ses chaînes d'or tout le monde arrêté,
 D'un juste sentiment on m'en donne la gloire.

Souvent quand de beaux yeux secondent mon pouvoir,
 D'un simple mouvement je gagne une victoire,
 Et j'ose bien aux rois apprendre leur devoir.

Dans le dernier Journal, p. 680, l. 9, sacrifiées, lisez sanctifiées. — *ibid*, l. 33, Dames Blanches, lisez Carmélites.

 T A B L E.

| | | |
|---------------------|------------------|--------------|
| TURQUIE | (Constantinople. | 33 |
| POLOGNE | (Varsovie. | 34 |
| SUEDE | (Stockholm. | 35 |
| ANGLETERRE | (Londres. | 36 |
| ESPAGNE | (Madrid. | 38 |
| ITALIE | { Naples. | 39 |
| | { Mantoue. | 40 |
| ALLEMAGNE | { Vienne. | <i>ibid.</i> |
| | { Berlin. | 44 |
| | { Francfort. | 45 |
| FRANCE | { Paris. | <i>ibid.</i> |
| | { Lille. | 61 |
| PAYS-BAS | { Anvers. | 62 |
| | { Mons. | 66 |
| | { Bruxelles. | 70 |
| | { Louvain. | 72 |
| | { Namur. | <i>ibid.</i> |
| NOUVELLES DIVERSES. | | 76 |

